

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
Franco et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-06, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makham, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 8 mars 1932 (30 chaoual 1350) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale, sises à Khénifra (Tadla)	382	Dahir du 31 mars 1932 (23 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre urbain de Taroudant	388
Dahir du 8 mars 1932 (30 chaoual 1350) autorisant la vente d'un immeuble domaniale, sis à Marrakech	382	Arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) portant réglementation des vacances accordées aux membres des jurys d'examen et des commissions de surveillance des examens et concours organisés par le secrétariat général et les différentes administrations publiques du Protectorat....	398
Dahir du 8 mars 1932 (30 chaoual 1350) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble, sis à Fès	382	Arrêté résidentiel fixant l'itinéraire pour 1932 des commissions de classement des animaux	380
Dahir du 8 mars 1932 (30 chaoual 1350) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Agadir)	383	Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers	391
Dahir du 12 mars 1932 (4 kaada 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Abda)	383	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Mer Oughine »....	392
Dahir du 12 mars 1932 (4 kaada 1350) autorisant la cession des droits de l'État sur deux immeubles, sis à Taroudant (Agadir)	383	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la rue El Gza et du quartier du marché municipal, à Rabat	392
Dahir du 19 mars 1932 (11 kaada 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Marrakech)	383	Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur la place de Midelt	392
Dahir du 19 mars 1932 (11 kaada 1350) autorisant la vente d'un immeuble domaniale, sis à Fès	384	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1930 déterminant les vertèbres pour la destruction desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 peuvent être utilisées	392
Dahir du 19 mars 1932 (11 kaada 1350) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale (Rabat)	384	Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Talmest	393
Dahir du 26 mars 1932 (18 chaoual 1350) autorisant l'émission de 70.000 obligations 5 % de mille francs de l'Énergie électrique du Maroc	384	Concession de pensions civiles	393
Dahir du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur certains produits miniers de 2 ^e catégorie	386	Nominations dans les comités de communauté israélite.....	393
Arrêté viziriel du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Salé (Rabat)	386	Autorisation d'association	393
Arrêté viziriel du 14 mars 1932 (6 kaada 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.	386	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	393
Arrêté viziriel du 22 mars 1932 (14 kaada 1350) fixant les conditions du fonctionnement du centre d'ethnographie de l'Institut des hautes études marocaines	387	Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	394
Arrêté viziriel du 26 mars 1932 (18 kaada 1350) autorisant la vente de gré à gré de deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Meknès	387	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1014, du 1 ^{er} avril 1932, page 368	394
Arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) délimitant le périmètre du centre urbain de Taroudant, et fixant le rayon de sa zone périphérique	387	Extrait du « Journal officiel » de la République française du 27 mars 1932, page 3229. — Décret du 23 mars 1932 portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents du Maroc	394

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1932	395
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1932	396
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité....	396

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 janvier 1932....	397
Compte rendu des opérations des institutions de crédit mutuel et de coopération agricole du Maroc	397
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 27 mars 1932	413
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes du contrôle civil des Sgharna-Zemrane, du territoire d'Ouezzan (bureau de Zoumi), du bureau d'Arbaoua (cercle de Loukkos), du bureau de Téraoual (cercle de Zoumi), du contrôle civil des Rehamna, du centre de Marrakech-banlieue, du cercle d'Azilal, de l'annexe d'Imintanoul, de Sidi Rahal, du contrôle civil de Chichaoua, du cercle de Loukkos (bureau de Loukkos), du cercle de Sefrou (bureau de Sefrou), de l'annexe d'Amizmiz, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine du centre de Sidi Rahal, pour l'année 1931 ; des patentes et taxe d'habitation de Marrakech-Médina, pour l'année 1931 ; de Rabat-nord, Rabat-sud, Kénitra, pour l'année 1932 ; de la taxe d'habitation de Casablanca (4° et 5° arrond ^{ts}), de Fès-ville nouvelle, Marrakech - Guéliz, Mazagan, Oudjda, Ouezzan, Marrakech-Médina, pour l'année 1932 ; du terlib et des prestations du caïdat des Haouzia, du caïdat des Arneur, du caïdat des Oulad Bouziri, de Salé-banlieue, pour l'année 1932	414

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 MARS 1932 (30 chaoual 1350)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Khénifra (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la société anonyme « Energie électrique du Maroc » de deux parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial n° 1 U., d'une superficie respective de neuf cent quatre-vingt-douze mètres carrés cinquante décimètres (992 mq. 50) et cinq cent soixante-trois mètres carrés soixante-treize décimètres (563 mq. 73), sises à Khénifra (Tadla), au prix global de quatre mille six cent soixante-sept francs quatre-vingt-quinze centimes (4.667 fr. 95.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1350,
(8 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 MARS 1932 (30 chaoual 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdelmalek ben el Mekki Soussi d'un immeuble domanial, inscrit sous le n° 769 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, au prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1350,
(8 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 MARS 1932 (30 chaoual 1350)
autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux Habous Qarouïynes des droits de l'État sur l'immeuble n° 37 F.U., 1/6° du dar Sidi Mohamed Syid, sis à Fès, rue Qalqaliyne, n° 24, au prix de mille trois cent trente francs (1.330 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1350,
(8 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 MARS 1932 (30 chaoual 1350)
 autorisant un échange immobilier entre l'État
 et un particulier (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial dites « Fassa Aouziou » et « Feddan Bou Lbordj », d'une superficie globale de un hectare vingt et un ares quatre-vingt-dix centiares (1 ha. 21 a. 90 ca.), sises à Taroudant, contre une parcelle de terrain dite « Djenan Allal », d'une superficie approximative de vingt ares (20 a.), sise au même lieu, appartenant à Rekia bent Allal.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1350,
 (8 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 MARS 1932 (4 kaada 1350)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Abda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Berger François du lot de colonisation dit « Ouahmania n° 1 », d'une superficie de quatre-vingt-neuf hectares soixante ares (89 ha. 60 a.) (Abda), au prix de cent trente-deux mille huit cents francs (132.800 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses de mise en valeur spéciales et aux conditions de paiement stipulées au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930, annexé au dahir du 23 avril 1930 (24 kaada 1348) autorisant la vente de 28 lots de colonisation situés dans les régions de Taza, de Fès, de Rabat, des Doukkala, des Abda et de Marrakech.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1350,
 (12 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 MARS 1932 (4 kaada 1350)
 autorisant la cession des droits de l'État sur deux immeubles,
 sis à Taroudant (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession :

1° A Mohamed ben Allal el Aguidi, des droits de l'État sur l'immeuble dit « Dar Abdessellem Asseban », inscrit sous le n° 43 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant (Agadir), au prix de mille quatre cent soixante-six francs cinquante centimes (1.466 fr. 50), payable dès la passation de l'acte de vente ;

2° A Tamou bent Moulay Guellouchi, des droits de l'État sur l'immeuble domanial dit « Dar Djilali el Absi », inscrit sous le n° 45 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant (Agadir), au prix de cent trente-trois francs trente-trois centimes (133 fr. 33), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1350,
 (12 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 MARS 1932 (11 kaada 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la société « Le Mérinos marocain » d'une parcelle de terrain, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled Lemerah el Ouassah el Legouih » inscrit sous le n° 311 au sommier des biens domaniaux des Srarna, d'une superficie de dix hectares (10 ha.), sise tribu des Srarna (Marrakech), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de mille francs (1.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que le reliquat du prix

des immeubles « Ouak-Ouak » et « Becibessa » auxquels la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1350,
(19 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 19 MARS 1932 (11 kaada 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulay Abdesselam ben Mohamed el Alaoui d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 50 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis dans cette ville, rue Sidi Ahmed Chaoui, n° 47, au prix de quarante mille francs (40.000 fr.), payable en six termes, le premier exigible dès la passation de l'acte de vente, les suivants les 1^{er} octobre 1932, 1933, 1934, 1935 et 1936.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1350,
(19 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 19 MARS 1932 (11 kaada 1350)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Daïet er Roumi n° 6 », la vente à M. Arnoux Pierre de deux parcelles de terrain, la première à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous

le n° 175 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour, d'une superficie de cent vingt-neuf hectares trente-deux ares (129 ha. 32 a.), la seconde à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 180 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour, d'une superficie de trente hectares quarante ares (30 ha. 40 a.).

Cette vente est consentie au prix de cent quatre-vingt-onze mille six cent cinquante-trois francs cinquante centimes (191.653 fr. 50), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Daïet er Roumi n° 6 », auquel les parcelles seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1350,
(19 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 MARS 1932 (18 chaoual 1350)
autorisant l'émission de 70.000 obligations 5 % de mille francs de l'Énergie électrique du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc » ;

Vu le dahir du 12 août 1925 (21 moharrem 1344) approuvant un avenant à la convention du 9 mai 1923, en date du 17 juillet 1925 ;

Vu le dahir du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 9 mai 1923, en date du 31 décembre 1927 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 9 mai 1923, en date du 18 septembre 1928 ;

Vu le dahir du 9 novembre 1929 (6 jourmada II 1348) approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 9 mai 1923, en date du 1^{er} octobre 1929 ;

Vu le dahir du 5 juillet 1930 (8 safar 1349) approuvant l'avenant n° 5 à la convention du 9 mai 1923, en date du 1^{er} juillet 1930 ;

Vu le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) approuvant l'avenant n° 6 à la convention du 9 mai 1923, en date du 28 juillet 1931 ;

Vu l'article 19 de la loi française du 30 juin 1923 concernant les impôts français sur les titres ;

Vu l'article 6 de la convention de concession du 9 mai 1923 fixant les conditions dans lesquelles doivent être couvertes les dépenses d'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les dites dépenses d'établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention de concession, en date du 9 mai 1923, l'« Énergie électrique du Maroc » est autorisée à contracter un emprunt à concurrence d'un nombre maximum de 70.000 obligations de mille francs (1.000 fr.) nominal. Ces obligations porteront intérêt à 5 %, cet intérêt annuel de cinquante francs (50 fr.) étant payable par moitié les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

L'intérêt et l'amortissement des obligations seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission dont le montant sera déduit du paiement des coupons des titres au porteur, les coupons seront payés et les obligations remboursées nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la société concessionnaire et du Gouvernement chérifien, dans le présent et l'avenir, chacun dans la proportion où l'intérêt et l'amortissement des titres leur incombent.

Le droit de transfert pour les titres nominatifs ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur seront à la charge des propriétaires des titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'« Énergie électrique du Maroc », le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera dans une période de 30 années au plus, soit par remboursement au pair, conformément au tableau d'amortissement qui figurera sur les titres et qui est établi sur la base d'une semestrialité constante d'intérêt et d'amortissement, soit au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu, dans ce cas, en février et en août, au plus tard, de chaque année, de 1935 à 1964, au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, qui se substitueront au remboursement au pair de tout ou partie des titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau pour le semestre envisagé, en épuisant chaque semestre par le service de l'intérêt et de l'amortissement, par remboursements ou rachats, la totalité de la semestrialité prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages semestriels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie de ses obligations, au pair plus intérêt couru, à toute époque, à partir du 15 avril 1935 inclus, moyennant un préavis antérieur de deux mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le *Journal officiel* de la République française. Ces remboursements anticipés ne pourront être faits que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort, antérieur de un mois au moins à la date fixée pour le remboursement.

Les titres amortis au cours d'un semestre en supplément du nombre de titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau d'amortissement pour le même semestre, seront imputés sur les amortissements les plus éloignés prévus par le tableau.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt jours, au moins, avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où leur montant nominal sera mis en remboursement et toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la dite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Au cas où la société « Énergie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations ; dans ce cas, chaque semestre, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé pour le semestre envisagé des tableaux d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 6. — Le taux de placement ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la société concessionnaire.

Les commissions bancaires de toute nature que la société aurait à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront soumises préalablement à l'agrément du Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1350,
(26 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 MARS 1932 (21 kaada 1350)
suspendant provisoirement la perception de la taxe « *ad valorem* » à l'exportation sur certains produits miniers de 2^e catégorie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohammed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaines ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable, à la sortie, des produits classés dans la 2^e catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, du 1^{er} avril 1932 au 31 décembre de la même année, la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur le graphite, ainsi que sur le produit des mines de fer, de manganèse, de cuivre, de plomb, de zinc, d'étain et d'antimoine, brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

ART. 2. — Pendant toute la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits des mines exonérés seront soumis à la taxe de statistique de 0 fr. 50 % *ad valorem* prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349).

La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera, toutefois, en ce qui concerne les produits des mines, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 21 kaada 1350,
(29 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1932

(16 ramadan 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Salé (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école israélite, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix mille

mètres carrés (10.000 mq.), sise à Salé (Rabat), appartenant à Si Ibn Saïd, et grevée d'un droit de gza au profit de l'administration des Habous.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée au prix de vingt francs cinquante centimes (20 fr. 50) le mètre carré, payable ainsi qu'il suit : treize francs (13 fr.) à Si Ibn Saïd et sept francs cinquante (7 fr. 50) à l'administration des Habous.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1350,
(25 janvier 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1932

(6 kaada 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du grand lycée de Casablanca, l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Villa Luc Al », titre foncier n° 3884 C., d'une superficie de neuf cent soixante-douze mètres carrés (972 mq.), et de la moitié de la voie aboutissant rue de Rome, sise au nord de la parcelle précitée, appartenant à : MM. Mugnier Yves-Raymond ; Mugnier Yves-Georges-Alix ; Mugnier Guillaume-Louis-Lucien, dit « Guy » ; M^{me} Parcheminey Pauline-Alice, veuve de M. Mugnier Louis-Lucien ; M^{me} Mugnier Lucienne-Alice-Marguerite, au prix de cent seize mille six cent quarante francs (116.640 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1350,
(14 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1932

(14 kaada 1350)

fixant les conditions du fonctionnement du centre d'ethnographie de l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Institut des hautes études marocaines une section d'études qui reçoit le nom de « Centre d'ethnographie ».

Les membres de cette section sont désignés dans les formes prévues par l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) susvisé.

ART. 2. — Des frais de déplacement peuvent être accordés sur les crédits prévus à cet effet aux membres de l'Institut des hautes études marocaines affectés au centre d'ethnographie, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur pour les fonctionnaires et agents du Protectorat.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines, désigne dans les localités où il y a lieu, des conservateurs qualifiés par leurs titres et leurs travaux, pour recevoir en dépôt les objets présentant un intérêt ethnographique, les classer et en assurer la conservation.

Ces conservateurs de collections, choisis en dehors de l'administration du Protectorat, recevront une rétribution mensuelle comprise entre trois cents (300) et mille deux cents (1.200) francs, fixée par décision du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} avril 1931.

*Fait à Rabat, le 14 kaada 1350,
(22 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1932

(18 kaada 1350)

autorisant la vente de gré à gré de deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne les ventes de gré à gré d'immeubles municipaux à des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) autorisant la mise en vente par la municipalité de Meknès des lots de terrain constituant le secteur d'extension du quartier de la Boucle ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 28 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350), est autorisée, au prix global et forfaitaire de trente-deux mille francs (32.000 fr.), la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès à l'Office des mutilés et anciens combattants de deux parcelles de terrain constituant les lots n^{os} 822 et 823 du secteur d'extension du quartier de la Boucle, d'une superficie globale de huit cents mètres carrés (800 mq.), tels qu'ils sont teintés en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1350,
(26 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1932

(21 kaada 1350)

délimitant le périmètre du centre urbain de Taroudant, et fixant le rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Taroudant est délimité, conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté, par les points suivants :

Marabout de Sidi M'Barek, corne nord-ouest du terrain d'atterrissage, corne nord-est du même terrain, gué de l'oued Sous au point de passage de la piste indigène de Taroudant,

Sidi bou Rja, rive droite de l'oued Sous jusqu'à la route d'Agadir-Taroudant, intersection de la piste automobile Taroudant-Oued Issen avec la piste indigène Zidania-Taroudant, piste automobile Taroudant-Oued Issen jusqu'à son intersection avec la piste automobile conduisant à Sidi M'Barek, cette dernière piste jusqu'au marabout de Sidi M'Barek.

ART. 2. — Le rayon de la zone suburbaine du centre de Taroudant est fixé à trois kilomètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Taroudant sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1350,
(29 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 31 MARS 1932 (23 kaada 1350)

approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre urbain de Taroudant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) délimitant le périmètre urbain de Taroudant, et fixant le rayon de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à Taroudant, du 5 février au 4 mars 1932 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des affaires indigènes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre urbain de Taroudant, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Taroudant sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1350,
(31 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1932

(21 kaada 1350)

portant réglementation des vacations accordées aux membres des jurys d'examen et des commissions de surveillance des examens et concours organisés par le secrétariat général et les différentes administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vacations à accorder aux membres des jurys d'examen et des commissions de surveillance, à l'occasion des examens et concours qui sont organisés chaque année au Maroc par le secrétariat général et les administrations publiques du Protectorat, sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — *Correction des épreuves écrites :*

a) Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire, concours et examens de même ordre : 5 francs par épreuve et par candidat ;

b) Concours pour des emplois du cadre principal : 3 fr. 50 par épreuve et par candidat ;

c) Concours pour l'emploi de commis ou pour des emplois du cadre secondaire : 2 francs par épreuve et par candidat.

II. — *Epreuves orales.* — Les épreuves orales sont rétribuées sous forme de vacations.

On entend par vacation une demi-journée de présence au concours ou à l'examen.

Le taux de la vacation est fixé à 30 francs.

III. — *Service de surveillance.* — Le personnel chargé de la surveillance des épreuves écrites a droit à une vacation aux taux et conditions ci-dessus.

ART. 2. — A l'occasion de chaque examen ou concours, le président du jury dresse un état spécifiant les vacations à accorder aux membres du jury ayant participé aux travaux de la commission d'examen.

ART. 3. — L'état de répartition des indemnités et vacations est arrêté par le secrétaire général du Protectorat ou par l'autorité qui a décidé l'ouverture du concours ou de l'examen, sur le vu des tableaux dressés par les présidents de jurys en application de l'article ci-dessus.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1932.

*Fait à Rabat, le 29 mars 1932,
(21 kaada 1350).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'itinéraire pour 1932 des commissions de classement des animaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 octobre 1926 sur le recensement et le classement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins

militaires, modifié par le dahir du 2 décembre 1929 et, notamment, son article 6 ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de classement des animaux se réuniront en zone française du Maroc à partir du 19 avril 1932.

ART. 2. — L'itinéraire des diverses commissions est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	N° DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE 1932	HEURES DU COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Marrakech	N° 1	Aïl Ourir	Bureau des affaires indigènes	19 avril	8 h. 30
		Tamelett	Sur la place	19 avril	14 heures
		Ben Guérir	Devant le contrôle	19 avril	16 h. 30
		Marrakech-ville	Avenue Delcassé	20 avril	8 heures, lettres A à L incluses ; 14 heures, lettres M à Z incluses.
		Route de Marrakech à Mogador	Km. 12	21 avril	8 heures
		Route de Marrakech à Mogador	Km. 20	21 avril	9 h. 30
		Route de Marrakech à Asni ..	A hauteur du lot 11 d'Arouatine...	21 avril	14 heures
		Route de Marrakech à Asni ..	Km. 14	21 avril	16 heures
		El Kelaa	Devant le contrôle	22 avril	9 heures
		Mogador	Camp militaire	23 avril	9 heures
		Sidi bou Nouar Dra	Route de Safi	23 avril	14 heures
		Souk el Had	Route de Safi	24 avril	9 h. 30
		Safi	Camp militaire	25 avril	8 à 12 heures et 14 à 18 heures
		Souk el Djemâa	Route de Safi à Marrakech	26 avril	8 heures
		Souk el Tleta	Route de Safi à Marrakech	26 avril	9 h. 30
Oujda	N° 2	Chernaïa	Route de Safi à Marrakech	26 avril	11 heures
		Berkane	Terrain des sports derrière la propriété Graf, rue Bugeaud	19 avril	8 h. 30 à 12 heures et 14 h. 30 à 17 h. 30
		Saïdia	Saïdia	20 avril	14 h. 30 à 17 h. 30
		Aïn Regada	Aïn Regada	20 avril	8 h. 30
		Aïn Zebda	Aïn Zebda	21 avril	8 h. 30
		Bou Houria	8 km. sud Taforalt	21 avril	14 h. 30
		El Aïoun	Terrain aviation	25 avril	14 heures
		Oujda-ville	Marché aux bestiaux	26 avril	8 h. 30
		Martimprey-du-Kiss	Devant le contrôle civil	28 avril	8 h. 30
		Guercif	Place de la Victoire	2 mai	8 h. 30
Taza	N° 3	Sidi Djellil	Face la gare	19 avril	8 heures
		Chbabat	Chbabat	21 avril	8 heures
		Sidi Abdallah	Sidi Abdallah	21 avril	14 heures
		Oued Amchil	Souk	21 avril	15 h. 30
		Taza	Souk	22 avril	8 heures
Meknès	N° 4	Taza	Terrain aviation	25 avril	8 heures
		Bou Fekrane	Souk	19 avril	8 heures
		M'jat	Souk	19 avril	8 heures
		Meknès-banlieue	Souk	20 avril	8 heures
		Tifrit Tisikinit	Marché aux bestiaux	21 avril	7 heures
		Meknès-ville	Souk	21 avril	14 heures
		Aïn Taoujat	Place Bourdouneau, camp Poublan.	22 avril	8 heures
		Seba Aïoun	Route de la Gare	23 avril	8 heures
		El Hajeb	Route de la Gare	23 avril	15 heures
		Agouraï	Fondouk	25 avril	8 heures
		Sidi Embarek	Place du Souk	25 avril	14 heures
		Aïn Djemâa	Gare	26 avril	8 heures
		Aïn Lorma	Place du Souk	26 avril	14 h. 30
			Chemin de colonisation allant au lot de M. Marcagi	27 avril	9 heures

REGIONS	N° DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE 1932	HEURES DU COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Fès	N° 5	Fès	Place Galliéni	23 avril	8 heures
		Douïet	Devant l'agence postale	25 avril	8 heures
		Ras Tebouda	Ras Tebouda	26 avril	9 heures
		Souk el Arba de Tissa	Souk	26 avril	16 heures
		Sefrou	Devant le lieu d'arrivée des cars	27 avril	10 heures
Fès-el Bali	N° 6	Mechra bel Ksiri	Place du Contrôle civil	28 avril	10 heures
		Had Kourt	Had Kourt	25 avril	9 heures
		Lalla Mimouna	Lalla Mimouna	25 avril	15 heures
		Souk el Arba du Rarb	Place du Contrôle civil	26 avril	9 heures
		26 avril	15 heures
Rarb	N° 7	Ouezzan et Ouezzan-Kacherine	Ouezzan, place du Souk	27 avril	8 heures
		Aïn Defali	Bureau des affaires indigènes	28 avril	9 heures
		Kénitra-ville	Place de France	29 avril	9 heures
		Kénitra-banlieue	Place de France	25 avril	8 heures
		Sidi Yahia	Sidi Yahia	25 avril	15 heures
		Kcebia	Kcebia	26 avril	9 heures
		Sidi Slimane	Sidi Slimane	26 avril	15 heures
		Dar bel Hamri	27 avril	9 heures
		Sidi Gueddar	Sidi Gueddar	27 avril	15 heures
		Petitjean	Place du Contrôle	28 avril	8 heures
Rarb	N° 8	El Morrane	El Morrane	28 avril	10 heures
		Si Allal Tazi	Si Allal Tazi	29 avril	9 heures
		Rabat-ville	Devant les Oudaïa	29 avril	14 heures
		Rabat-banlieue	Devant les Oudaïa	19 avril	8 heures
		Salé	Emplacement du souk au km. 1,500 route de Meknès	19 avril	14 heures
		Bou Knadel	Bou Knadel	20 avril	8 heures
		Sidi Bettache	Sidi Bettache	20 avril	15 heures
		La Jacqueline	La Jacqueline	21 avril	8 heures
		Bou Znika	Bou Znika	21 avril	15 heures
		Skrirat	Skrirat	22 avril	8 heures
		Témara	Devant l'établissement hippique	22 avril	15 heures
		Monod	Souk Thine	23 avril	8 heures
		Tedders	Devant le contrôle	25 avril	9 heures
		Khémisset	Devant le contrôle	25 avril	15 heures
		El Kansera	El Kansera	26 avril	8 heures
Tiflet	Devant le contrôle	26 avril	15 heures		
Camp-Bataille	Souk	27 avril	8 h. 30		
Aïn el Aouda	Aïn el Aouda	27 avril	15 heures		
Marchand	Devant le contrôle	2 mai	8 heures		
Chaouïa	N° 9	Casablanca	Place de la Victoire	4 mai	9 heures
		19 avril
		20 avril	de 8 à 12 heures
		21 avril	et de 14 à 18 heures
		22 avril
		Saint-Jean-de-Fédhala	Saint-Jean-de-Fédhala	23 avril	8 heures
		Aïn Seba	Aïn Seba	23 avril	14 h. 30
		Mansouriah	Mansouriah	25 avril	8 heures
		Beni Ahmar	Beni Ahmar	25 avril	14 h. 30
		Sidi Larbi	Sidi Larbi	25 avril	8 heures
		Bouskoura	Bouskoura	26 avril	14 h. 30
		Aïn Arrouda	Aïn Arrouda	26 avril	8 heures
		Boulhaut	Boulhaut	27 avril	14 h. 30
		Boucheron	Boucheron	27 avril	8 heures
		Médiouna	Médiouna	28 avril	8 heures
		Souk el Djemâa des Fédhalates	Souk el Djemâa des Fédhalates	28 avril	14 h. 30
		Oasis	Oasis	29 avril	8 heures
		Tit Mellil	Tit Mellil	29 avril	14 h. 30
		Km. 20, route Mazagan	Km. 20, route Mazagan	30 avril	8 heures
		Ben Ahmed	Ben Ahmed	30 avril	14 h. 30
Mrizig	Mrizig	2 mai	8 heures		
Ber Rechid	Ber Rechid	2 mai	11 heures		
Km. 32, route Mazagan	Km. 32, route Mazagan	2 mai	15 heures		
.....	3 mai	8 heures		

RÉGIONS	N° DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE 1932	HEURES DU COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Chaouïa (suite)		Km. 38, route de Casablanca à Boucheron	Km. 38, route de Casablanca à Boucheron	3 mai	14 heures
		Ouled Saïd	Ouled Saïd	4 mai	8 heures
		Sidi Hajaj	Sidi Hajaj	4 mai	14 h. 30
		Foucauld	Foucauld	6 mai	8 heures
		Ferme Duret, Settât	Km. 19, route 107 Settât	6 mai	14 h. 30
				7 mai	8 heures
				7 mai	14 h. 30
				9 mai	8 heures
				21 avril	8 heures
				21 avril	15 heures
Doukkala	N° 10	Mazagan	Devant le contrôle civil	21 avril	8 heures
		Bir Jedid Saint-Hubert	Bir Jedid Saint-Hubert	21 avril	15 heures
		Souk et Tnine	35 km. nord-est Mazagan	25 avril	8 heures
		Sidi Smaïn	Sidi Smaïn	25 avril	15 heures
		Sidi ben Nour	Sidi ben Nour	26 avril	8 heures
		Dar Caïd Tounsi	80 km. sud-est Mazagan	26 avril	15 heures
		El Khémis des Zemamra	El Khémis des Zemamra	28 avril	9 heures
		El Khémis Metoub	El Khémis Metoub	28 avril	15 heures
		Kourrigha	Place du Souk	21 avril	de 8 h. 30 à 12 h.
				22 avril	et de 14 à 16 heures
Oued Zem	N° 11	Oued Zem	Place du Souk	25 avril	8 heures
		Bled Rebatti	Route 22, près de la ferme Martinez (15 km. nord d'Oued Zem).....	25 avril	14 heures

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

URBAIN BLANC.

NOTE RÉSIDENTIELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 19 février 1932 insérée au *Bulletin officiel* du 26 février 1932 sont complétées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la limite sud de la zone de sécurité :

Mechra Kadrani ; cours de l'oued Ksiksou jusqu'au ravin qui mène au Tizi N'Taka et sépare la forêt de Tanoutine de la plaine de Tohida ; ce ravin ; crête du djebel Tijane ; oued Grou ; rive droite de cet oued en descendant la vallée jusqu'à Mechra Achrin Zouj ; piste de Dehra Braksa ; Dehra Braksa ; Dehra Beni Blao ; Boujad (inclus) ; Talaa Kharrouba ; El Harcha ; Sidi Omar ; Redir Hammou el Haj ; Sedret Islane ; Sidi Bou Selham ; Fki ben Salah ; Bir Marksen ; Dar Ouled Zidouh (inclus) ; souk El Tleta des Rfahla ; ligne brisée passant par Taksait ; Aït Ouaster ; point géodésique du djebel Amassil (cote 918) ; douar Bougenfi ; ce douar inclus ; ligne droite joignant douar Bougenfi aux Oulad Maamer jusqu'à la piste de Moulay Aïssa ben Driss ; cette piste incluse jusqu'à Moulay Aïssa ben Driss ; son prolongement jusqu'à l'ancien poste des Aït Attab ; de ce poste une ligne droite jusqu'au gué de Sidi Mésri ; l'oued El Abid jusqu'au confluent de l'oued Noumersid ; Ouzoud inclus ; d'Ouzoud aux Aït Taguella ; la piste incluse ;

souk El Arba des Ouaoula ; ligne droite jusqu'à Imi Ifri (4 km. au sud-est de Demnat). par Dar Cheikh Brahim ; d'Imi Ifri, la ligne droite passant par la cote 2225 du djebel Taseratch jusqu'à son point de rencontre avec l'oued Tessaout ; cours de l'oued Tessaout jusqu'à son confluent avec l'oued descendant de Tizi N'Tarska ; de ce confluent, une ligne brisée passant par les cotes 3187 et 3323 du djebel Oumzel, par le djebel Tafelda et aboutissant à Tisgui ; de Tisgui, une ligne droite jusqu'à zaouïa Tadlest ; de ce point, le cours de l'oued Mellah jusqu'à Imirgène ; d'Imirgène, une ligne brisée passant par la cote 2545 du djebel Tamghakht, la zaouïa Inkal et la cote 3353 de l'Adrar N'Zegraou ; de ce point, la ligne de partage des eaux de l'Atlas (versants sud et nord) jusqu'au Tizi Ouichedden ; ligne droite de Tizi Ouichedden au Tizi N'Test ; la route Tizi N'Test-Taroudant par les Oulad Begheil (cette route incluse) jusqu'à l'oued Fakher ; l'oued Fakher jusqu'à son confluent avec l'oued Sous ; de ce confluent, une ligne droite jusqu'à Arazène (cette agglomération incluse) ; la piste Arazène-El Haouaoucha ; Knassis ; Iachech ; Tazemourt ; Laazib ; Mechguila ; Anou Jdid ; Biougra (inclus) ; piste Biougra-El Khemis des Aït Amira ; Rzela ; ligne droite Rzela ; Imchedène ; Lalla Khouira ; Océan.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Mer Oughine ».**

Nous général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 695 D.A.I./3, en date du 9 mars 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Mer Oughine*, publié à Paris, en langue arménienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Mer Oughine*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 mars 1932.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la rue El Gza et du quartier du marché municipal, à Rabat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 16 octobre 1931 entre la majorité des coiffeurs d'une partie de la ville indigène et du quartier du marché municipal, et de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, dans sa séance du 9 novembre 1931 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 25 février 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure du quartier du marché municipal et de la Médina de la ville de Rabat, à l'exception de ceux situés dans la rue Oukassa, dans la rue des Consuls et dans le Mellah, le repos hebdomadaire sera donné du dimanche midi au lundi midi simultanément à tous les employés et ouvriers.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article premier seront fermés au public du dimanche midi au lundi midi.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 mars 1932.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant réglementation de la circulation sur la place
de Midelt.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du général, commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule circulant sur la grande place de Midelt doit obligatoirement passer à droite du refuge central.

ART. 2. — Le sens de la circulation sur la grande place de Midelt sera indiqué par des flèches figurées sur des panneaux placés en des points convenables par les soins de l'autorité de contrôle.

Rabat, le 26 mars 1932.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1930 déterminant les vertébrés pour la destruction desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 peuvent être utilisées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 2 décembre 1922, modifié par le dahir du 6 avril 1928 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu la délibération, en date du 29 mars 1932, de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste de vertébrés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 1930 déterminant les vertébrés pour la destruction desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922, peuvent être utilisées, est complétée par le mot « moineaux ».

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté visé à l'article précédent, est complété de la façon suivante :

« Les appâts empoisonnés destinés à la destruction des moineaux ne peuvent être employés que dans les conditions déterminées par l'arrêté du chef de région qui indiquera, notamment, les périodes pendant lesquelles ils pourront être utilisés et les lieux où ils pourront être placés.

« Ces périodes et ces lieux devront être portés à la connaissance de la population, sept jours francs avant leur mise en place, et, à cet effet, les indications nécessaires seront affichées ou criées sur les lieux publics et les marchés des tribus intéressées.

« Les appâts destinés à la destruction des moineaux doivent être placés dans les endroits inaccessibles aux animaux de basse-cour. Lorsqu'ils sont placés sur le sol, ils doivent être entourés d'une enceinte en grillage métallique d'une hauteur minima de 1 mètre et ayant des mailles dont la plus grande largeur n'excédera pas 3 centimètres.

« A la fin des périodes déterminées dans les conditions précitées, ces appâts devront être enlevés et enfouis dans le sol à une profondeur minima de 0 m. 50. »

Rabat, le 30 mars 1932.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à l'agence postale de Talmest.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole d'État
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1930 portant création d'une agence postale
à Talmest (région de Mogador),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée
à l'agence postale de Talmest.

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations
auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-
poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les
bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique
public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télé-
grammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines,
ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 28 mars
1932.

Rabat, le 26 mars 1932.

DUTEIL.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 22 mars 1932, pris sur la proposition du
directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles
ci-après :

1° *Pension principale de veuve*

Gazel Elise-Marie-Anloinette, veuve Bréchar, le mari collecteur
principal des droits de marchés.

Pension avec jouissance du 9 juin 1931 : 5.475 francs.

2° *Pension temporaire*

Orpheline Bréchar Marie-Gabrielle, le père collecteur principal
des droits de marchés.

Pension temporaire avec jouissance du 9 juin 1931 : 1.095 francs.

NOMINATIONS

DANS LES COMITÉS DE COMMUNAUTÉ ISRAËLITE

Par décision de S. Exc. le Grand Vizir, en date du 14 mars 1932,
a été approuvée l'élection de M. YAHIA ZAGURY à la présidence du
comité de communauté israélite de la ville de Casablanca, pour
l'année 1932.

Par décision de S. Exc. le Grand Vizir, en date du 15 mars 1932,
a été approuvée l'élection de M. Joseph MREJEAN à la présidence du
comité de communauté israélite de la ville de Meknès, pour l'année
1932.

Par décision de S. Exc. le Grand Vizir, en date du 15 mars 1932,
M. Judas SHAMHOUN a été nommé membre du comité de communauté
israélite de la ville d'Azemmour, en remplacement de M. Chaloum
Shamhoun, décédé.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
31 mars 1932, l'association dite « Société de protection des animaux
à Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence
générale, en date du 27 mars 1932, M. VIDAL Marcel, candidat admis
à l'emploi de commis, est nommé commis de 3^e classe du service
du contrôle civil, à compter du 1^{er} mars 1931 (emploi vacant).

Par arrêté résidentiel en date du 26 janvier 1932, sont nommés,
à compter du 1^{er} novembre 1931 :

Secrétaire de contrôle de 8^e classe

MOHAMMED FARFRA (ancienneté du 1^{er} octobre 1930).

Secrétaire de contrôle de 9^e classe

ABDELOUAHED BEN SID HAMDAM EL FASSI (ancienneté du 1^{er} mars
1931) ;

DJILALI BEN KADDOUR (ancienneté du 1^{er} avril 1931) ;

MOHAMMED MENGUED (ancienneté du 1^{er} octobre 1930) ;

MOHAMMED BEN JAFFAR (ancienneté du 1^{er} octobre 1930) ;

MOHAMMED OU ALI (ancienneté du 1^{er} avril 1931).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du
25 janvier 1932 :

Le gardien auxiliaire ABDELAZIZ BEN ABDERRAHMANE est nommé
gardien de prison stagiaire, à compter du 1^{er} février 1932 (emploi
vacant) ;

Le gardien auxiliaire EMBAREK BEN GHOUAN est promu gardien de
prison stagiaire, à compter du 1^{er} février 1932 (emploi créé) ;

Le gardien auxiliaire BOUCHEVIB BEN AHMED BEN AHMED est promu
gardien de prison stagiaire, à compter du 1^{er} février 1932 (emploi
créé).

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du
7 février 1932, M. BURGAN Joseph est nommé surveillant de prison
stagiaire, à compter du 1^{er} février 1932 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du
10 février 1932, M. LACOSTE Pierre, surveillant de prison de 2^e classe,
admis à l'examen d'aptitude professionnelle des 11 et 12 janvier
1932, est nommé surveillant commis-greffier de 3^e classe, à compter
du 1^{er} février 1932 (emploi réservé).

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date
du 3 mars 1932 :

M. BEN SAÏD MAKLOUF, citoyen français, interprète judiciaire sta-
giaire du cadre général du 1^{er} mai 1931, est titularisé et nommé
interprète judiciaire de 5^e classe du cadre général, à compter du
1^{er} février 1932, et reclassé interprète judiciaire de 5^e classe à compter
du 1^{er} mai 1931, avec ancienneté du 18 février 1931 ;

M. MARTIN DE MORESTEL Albert-Eugène, commis stagiaire du
1^{er} juin 1930, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter
du 1^{er} juin 1931, et reclassé commis de 3^e classe à compter du
1^{er} juin 1930, date du début de son stage, avec ancienneté du 1^{er} dé-
cembre 1929.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date
du 12 mars 1932 :

M. AN'LEZI Pierre, commis-greffier stagiaire du 1^{er} février 1931,
est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du
1^{er} mai 1931, et à cette date reclassé commis-greffier de 4^e classe,
avec ancienneté du 18 avril 1931, et commis-greffier de 2^e classe
à compter du 1^{er} février 1931, date du début de son stage, avec
ancienneté du 1^{er} août 1930 ;

M. HAÏLI Jacques, commis stagiaire du 1^{er} février 1931, est
titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février
1932, reclassé commis de 1^{er} classe à compter du 1^{er} février 1931,
avec ancienneté du 19 juin 1930 ;

M. GUILLOU Ferdinand, commis stagiaire du 1^{er} février 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932, reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1931, avec ancienneté du 8 décembre 1929 ;

M. ROUSSEAU Georges-Alexandre est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1932 (emploi vacant).

*
* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date des 7 et 20 janvier 1932 :

M. GENDRE Jean, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3^e classe, à compter du 16 juillet 1931 ;

M. LANIER Camille, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1931 ;

MM. COUSSEAU Pierre, SAUTON Albert, GISSON Ernest et VERDONI Jean, commis stagiaires, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 23 mars 1932, M. LEFEBVRE DE NAILLY Jean, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932.

*
* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 février 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Directeur de laboratoire de 1^{re} classe

M. CHAUVEAU Léon, directeur de laboratoire de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe

M. HERZOG Alphonse, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2^e classe.

Vétérinaires-inspecteurs de 3^e classe

MM. BÉZERT Pierre et VAYSSE Jean, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 4^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de 5^e classe

M. BERNARD Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe.

Inspecteurs de l'agriculture de 2^e classe

MM. GUEYRAUD Jean, inspecteur de l'agriculture de 3^e classe ;
COURAUD Georges, inspecteur de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteurs adjoints de l'agriculture de 4^e classe

MM. BAUDOIN Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe ;
VIDAL Joseph, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. CASANOVA Jean, rédacteur principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1932)

Commis principal de 3^e classe

M. CHARMONT Pierre, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe

M. RÉGNIER Paul, inspecteur principal de l'agriculture de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe

M. VIRELIZIER Louis, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe

M. FLORENT Gaston, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.

Chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon)

M. PAULHE Elie-Martin, chef de pratique agricole de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 mars 1932 :

M. LAMUR Louis, rédacteur principal de 2^e classe, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. ALLAERT Robert-Vital-Nestor, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 mars 1932 :

MM. COMBES Pierre et POITEVIN DE FONTGUYON François, rédacteurs principaux de 3^e classe, sont promus à la 2^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. FAJARDO Raymond-Jules-Emile, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. NADAL René, secrétaire de conservation de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 mars 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. GENDRE Jean, collecteur de 3^e classe du 16 juillet 1931, est promu collecteur principal de 5^e classe, à compter du 21 mai 1930 ;

M. LANIER Camille, commis de 3^e classe du 16 octobre 1931, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. COUSSEAU Pierre, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1932, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 6 décembre 1930 ;

M. SAUTON Albert, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. GISSON Ernest, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1932, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 15 août 1929 ;

M. VERDONI Jean, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 23 mars 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, M. LEFEBVRE DE NAILLY Jean, commis de 3^e classe du 1^{er} février 1932, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 22 mai 1930.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1014, du 1^{er} avril 1932, page 368.

Arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et portant des dispositions transitoires pour la mise en vigueur de ce statut.

ARTICLE PREMIER. —

3^e catégorie. —

Au lieu de :

« (commis-dessinateurs,.....) » ;

Lire :

« (commis, dessinateurs,.....) ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 27 mars 1932, page 3229.

DECRET DU 23 MARS 1932
portant désignation des présidents des tribunaux militaires
permanents du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lérès, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1931-1932, pour présider les tribunaux permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1931-1932, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. de Bonavita, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. Perrin et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Victor Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. Perrin et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Dejean, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. Perrin et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du contrôle des administrations publiques,
PAUL REYNAUD.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3556	16 mars 1932	Société financière franco-belge de colonisation, rue Royale, Bruxelles	Fès (O)	Angle nord-ouest du marabout de Moulay Yacoub.	6.000 ^m E. et 1.000 ^m S.	IV
3557	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 3.000 ^m S.	IV
3558	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 1.000 ^m N.	IV
3559	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
3560	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 2.000 ^m S.	IV
3561	id.	id.	id.	Centre de la maison cantonnière d'Aïn Schkor (km. 31,650).	2.500 ^m E. et 5.000 ^m S.	IV
3562	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. et 1.000 ^m S.	IV
3563	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. et 3.000 ^m N.	IV
4521	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris	Casablanca (O)	Angle nord du bureau de poste de Bou Znika.	3.000 ^m O. et 1.000 ^m N.	II
4522	id.	Compagnie minière du Sous, rue des Mérinides, Rabat	Talaat N'Yakoub (O)	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest d'Azib Mesfar.	1.400 ^m N. et 2.800 ^m E.	II
4524	id.	Vizioz Daniel, villa Les Mouettes, 14, rue Mistral, Antibes (Alpes-Maritimes)	Boujad (O)	Centre du minaret de May Bouazza.	500 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
4525	id.	Renault L.-B., colon, chez M ^e Bruno, avocat, place de Reims, Rabat	Ouezzane (E)	Angle nord-est du parapet du pont de l'oued Ouergha, route de Petitjean à Ouezzane.	3.000 ^m S. et 400 ^m O.	IV
4526	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 4.400 ^m O.	IV
4527	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 5.600 ^m O.	IV
4528	id.	id.	id.	id.	5.600 ^m S. et 1.600 ^m E.	IV
4529	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 2.400 ^m E.	IV
4530	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 1.600 ^m O.	IV
4531	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. et 4.400 ^m O.	IV
4532	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée, Belgique.	Oujda (O)	Angle sud-est du marabout Sidi Amara Cherki.	2.500 ^m S. et 2.000 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1393	16 mars 1932	Compagnie minière du Sous, rue des Mérinides, Rabat	Talaat N'Yakoub (O)	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest d'Azib Mesfar.	3.600 ^m S. et 1.200 ^m O.	II
1394	id.	Béchar el Ghazouli, 163, derb Sidi Ahmed Soussi, Marrakech.	Talaat N'Yakoub (E)	Angle le plus à l'est de la maison de Ahmed ou Hamou Maïoug, au village Tissekht.	2.200 ^m N. et 200 ^m E.	II
1395	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée, Belgique.	Boujad (E)	Angle sud-est du marabout de Tiffouit.	1.800 ^m S. et 3.400 ^m E.	II
1396	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m S. et 600 ^m O.	II
1397	id.	Société anonyme des mines de Bou Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris	Anoual (E)	Centre du gourbi est du bordj de A. el Ourak.	1.200 ^m S. et 3.600 ^m O.	II
1398	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m O. et 1.200 ^m S.	II
1399	id.	id.	id.	id.	400 ^m E. et 1.200 ^m S.	II
1400	id.	id.	Tamlelt (O)	Centre du rocher caractéristique près de A. Nécissa.	2.300 ^m O. et 900 ^m S.	II
1401	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison de Haouanit.	6.200 ^m E. et 1.800 ^m N.	II
1402	id.	id.	Anoual (E) et Tamlelt (O)	id.	5.800 ^m O. et 1.300 ^m N.	II
1403	id.	id.	Tamlelt (O)	id.	2.200 ^m E. et 1.800 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2980	Société de valorisation immobilière et minière	Marrakech-sud (O)
3469	Maral Grégoire	id.
3470	Camax	Casablanca (O)
3471	id.	id.
3472	id.	id.
3473	id.	id.
3474	id.	Casablanca (E)
3475	M ^{me} Coufourier Alice	id.
3476	id.	id.
3477	id.	id.
3478	id.	id.
3479	id.	id.
3480	id.	id.
3505	id.	Mazagan
3055	Busset	Marrakech-sud (E)
4056	Virlogeux	Talaat N'Yakoub (O)
4115	Cormier	Marrakech-nord (E)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2699	Société minière du Bramrane	Mra ben Abbou (O)
2700	Société minière et métallurgique du Penarroya	Oujda (E) et Berguent (E)
3520	Société chérifienne des charbonnages de Djerada	Oujda (E et O) et Berguent (E)
3535	id.	Dehdou (E) et Berguent (O)
3536	id.	id.
3576	Société financière franco-belge de colonisation	May bou Chta (O)
3586	id.	Fès (O)
3587	id.	id.
3588	id.	id.
3589	id.	id.
3590	id.	id.
3591	id.	Fès (E)
3592	id.	Fès (O)
3593	id.	id.
3594	id.	id.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 janvier 1932

ACTIF	
Encaisse or	100.439.534 84
Disponibilité en monnaies or	273.065.315 12
Monnaies diverses	21.236.598 86
Correspondants de l'étranger	126.941.390 96
Portefeuille effets	575.631.442 67
Comptes débiteurs	161.290.925 10
Portefeuille titres	344.302.204 85
Gouvernement marocain (zone française)	17.995.627 50
— — (zone espagnole)	2.633.545 30
Immubles	15.191.279 97
Caisse de prévoyance du personnel	11.758.506 60
Comptes d'ordre et divers	9.880.328 42
	2.160.366.700 72
PASSIF	
Capital	46.200.000 00
Réserve	17.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs)	599.641.000 00
— — — (hassani)	59.486 40
Effets à payer	2.273.178 95
Comptes créditeurs	463.679.034 53
Correspondants hors du Maroc	88.134 34
Trésor public à Rabat	596.926.734 39
Gouvernement marocain (zone française)	353.997.181 90
— — (zone tangéroise)	9.771.977 17
— — (zone espagnole)	7.746.849 84
Caisse spéciale des travaux publics	384.107 51
Caisse de prévoyance du personnel	11.799.754 80
Comptes d'ordre et divers	50.499.210 84
	2.160.366.700 72

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
DESOURBY.

COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS des institutions de crédit mutuel et de coopération agricole du Maroc.

Rabat, le 22 décembre 1931.

Monsieur le Résident général,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, conformément à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931, des opérations effectuées au cours de l'année 1930 par les institutions de crédit mutuel et de coopération agricole.

J'ai cru devoir retarder la présentation de ce rapport pour rappeler brièvement les modifications apportées à l'organisation et au fonctionnement du crédit agricole mutuel par les deux arrêtés viziriels du 29 novembre 1931, qui régiront désormais les institutions de crédit mutuel et de coopération agricole.

Le premier de ces textes concerne les conditions d'application du dahir organique promulgué le 9 mai 1923 et modifié l'arrêté viziriel du 12 mai 1923, le second précise les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés appelées au bénéfice des avances de l'Etat. Enfin, un arrêté du 18 décembre 1931, précise les conditions d'exécution du contrôle exercé par l'Etat sur les institutions de crédit mutuel et de coopération agricole.

Au cours de 1930, le Protectorat apporta une aide considérable et efficace à la colonisation très éprouvée à la fois par l'invasion acridienne, la sécheresse et la baisse des produits agricoles. Un nouvel

organisme, la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole fut institué pour coordonner l'action des institutions de crédit agricole, en contrôler le fonctionnement et consentir aux sociétaires des caisses mutuelles, en vue du règlement de leurs dettes, des prêts remboursables par annuités. Il permit à la colonisation de faire face à ses engagements à l'égard du commerce, et d'éviter à une époque très critique des poursuites et des exécutions massives contre les colons défaillants. Afin d'aboutir à des résultats en harmonie avec cet effort, et pour normaliser aussi bien le crédit de campagne qu'assurer avec ponctualité l'apurement progressif des dettes des colons, il parut indispensable de procéder en 1931 à une révision des modalités d'attribution du crédit. Plusieurs commissions composées des représentants élus de la colonisation, administrateurs des caisses, ainsi que des présidents des chambres d'agriculture et mixtes furent successivement réunies, sous votre présidence, en novembre 1931, pour étudier avec les administrations intéressées les modifications susceptibles d'être apportées au statut du crédit agricole. Ces commissions, en présence des difficultés actuelles du financement des caisses de crédit, cherchèrent avant tout à concilier le caractère mutuel de ces organismes avec les exigences d'une gestion envisagée particulièrement du point de vue bancaire. Par suite, sans limiter trop strictement la distribution des nouveaux crédits de campagne, elles jugèrent nécessaire de préciser dans quelles conditions les conseils d'administration des caisses seraient autorisés à accorder les crédits de la campagne 1931-1932 alors même que ne serait pas intégralement remboursé le prêt de la campagne précédente.

En outre, il fut décidé de soumettre les opérations des caisses mutuelles à un contrôle général confié à la direction générale de l'agriculture, laquelle se trouve ainsi à même de surveiller la distribution du crédit, après vérification des besoins agricoles.

Ces mesures doivent, ainsi que l'ont marqué au cours de leurs études les commissions de colonisation, avoir pour effet d'assurer la continuité de l'œuvre accomplie depuis 1923 par le Protectorat dans le domaine du crédit agricole. Les résultats déjà acquis montrent à quel point le crédit mutuel, intimement lié à la coopération agricole, a contribué malgré les difficultés traversées par la colonisation à accroître la prospérité générale du Maroc, et il n'est pas douteux que le renforcement du contrôle de l'Etat n'ait, en définitive, les conséquences les plus heureuses sur l'extension de l'agriculture française au Maroc.

Situation d'ensemble de la colonisation en 1930

Pendant l'année 1930, l'Empire chérifien a été éprouvé par la sécheresse et par une invasion acridienne sans précédent. Les dégâts causés par les sauterelles et par les criquets ont été tels que, malgré une augmentation des surfaces ensemencées, la récolte de céréales a été inférieure de 7 à 8 millions de quintaux à celle de l'année 1929. Les régions du Sud n'ont donné qu'une récolte nettement déficitaire et la sécheresse persistante a entraîné une mortalité considérable du cheptel. Par ailleurs, la baisse de tous les produits agricoles n'a pas permis de vendre dans des conditions toujours rémunératrices cette récolte déficitaire. Pour le blé, l'autorisation d'introduire dans la métropole un contingent en franchise et l'interdiction d'importer au Maroc du blé de l'étranger ont maintenu les cours à la parité de ceux de France, mais les autres céréales et grains ne bénéficiant pas de ces mesures ont subi une dépréciation sensible; l'orge, par exemple, n'a pu être vendue que 41 à 57 francs le quintal au lieu de 60 à 87 francs en 1929.

Devant la gravité de cette situation, le Protectorat a dû apporter une aide considérable à la colonisation, et prendre dans le cadre de l'organisation mutualiste existante d'importantes dispositions qui feront l'objet de la seconde partie de ce rapport.

De leur côté, les institutions de crédit mutuel et de coopération agricole ont dû fournir un effort considérable consécutif à cette crise agricole qui avait amené de nouveaux sociétaires aux caisses de crédit en plus des nouvelles adhésions provoquées par l'extension de la colonisation officielle et privée.

Au cours de 1930, l'administration du Protectorat, poursuivant le même effort que précédemment en vue du développement de la colonisation officielle, a attribué 125 lots d'une superficie de 22.294 hectares. L'amélioration des méthodes de culture s'est poursuivie normalement. On en trouvera un indice dans le tableau suivant qui donne pour les années 1928, 1929 et 1930 le montant en tonnes des importations de machines agricoles, de graines à ensemençer, d'engrais chimiques ainsi que celui des livraisons aux colons de phosphates naturels par l'Office chérifien des phosphates.

	1928	1929	1930
Importation de machines agricoles	4.496	4.866	3.169
Importation de tracteurs agricoles	1.052	193	326
Importation de graines à semencer	229	378	1.272
Importation d'engrais chimiques	6.029	5.532	4.943
Livraison aux colons par l'Office des phosphates de phosphates naturels	690	1.365	2.670

Ces chiffres bien que concernant la culture européenne et la culture indigène se rapportent surtout à la première.

La comparaison du volume des opérations des caisses de crédit agricole mutuel et de la Caisse de prêts immobiliers pendant les deux dernières années, montre qu'en 1930, le crédit agricole puissamment aidé par les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat, la Banque d'Etat et la Caisse de prêts immobiliers, a pu faire face aux besoins de crédit toujours croissants, de l'agriculture marocaine.

	1929	1930	DIFFÉRENCE EN PLUS
CAISSE DU SUD			
Court terme	25.143.706	36.941.206	11.797.500
Moyen terme	14.965.445	23.274.497	8.309.052
Sinistrés	767.166	9.161.900	8.394.734
CAISSE DE RABAT			
Court terme	9.901.468	15.028.103	5.126.635
Moyen terme	7.326.551	9.614.807	2.318.256
Sinistrés	1.519.999	2.076.566	526.567
CAISSE DE MEKNÈS			
Court terme	10.614.000	18.374.000	7.760.000
Moyen terme	9.124.841	10.864.841	1.740.000
CAISSE DE FÈS			
Court terme	7.859.600	13.411.500	5.551.900
Moyen terme	5.377.375	6.729.875	1.352.500
Sinistrés	»	100.000	100.000
CAISSE DU MAROC ORIENTAL			
Court terme	3.203.924	9.148.656	5.944.732
Moyen terme	2.201.422	1.793.356	— 408.066
CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC			
Prêts agricoles à long terme	109.755.305	153.393.385	43.638.080

Les opérations des caisses de crédit agricole mutuel qui, au Maroc, se consacrent exclusivement aux prêts agricoles à court et à moyen terme, et celles de la Caisse de prêts immobiliers à qui est réservé le crédit à long terme, se sont encore plus développées en 1930 que pendant les années précédentes.

A. — CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE

Crédit à court terme et à moyen terme. — Le crédit agricole à court terme a essentiellement pour but l'octroi de prêts de campagne remboursables à la récolte. Il est utilement complété par le crédit à moyen terme qui a spécialement pour objet de permettre

aux agriculteurs d'engager des dépenses qui, par leur nature ou par leur importance, comportent un certain délai d'amortissement.

Au cours de 1930, les caisses de crédit agricole du Maroc ont accordé de nombreuses demandes de crédit à court terme et à moyen terme. Le tableau suivant donne l'accroissement du volume de leurs opérations aux 31 décembre 1929 et 1930, sans tenir compte des prêts remboursables en trois ans consentis, en 1928, aux agriculteurs victimes des inondations.

On constate seulement une diminution en ce qui concerne les prêts à moyen terme de la Caisse du Maroc oriental. Cette diminution représente les amortissements réguliers effectués par les débiteurs

	1929	1930
<i>Caisse du Sud</i>		
Court terme	7.345.900	11.797.500
Moyen terme	3.782.013	8.309.052
<i>Caisse de Rabat</i>		
Court terme	1 ^{re} année de fonctionnement	5.126.635
Moyen terme		2.318.256
<i>Caisse de Meknès</i>		
Court terme	id.	7.760.000
Moyen terme		1.740.000
<i>Caisse de Fès</i>		
Court terme	id.	5.551.900
Moyen terme		1.352.500
<i>Caisse du Maroc oriental</i>		
Court terme	745.820	5.944.732
Moyen terme	141.777	— 408.066

L'encours des prêts a atteint son maximum aux époques suivantes :

	COURT TERME		MOYEN TERME	
	Montant	Date	Montant	Date
Caisse du Sud	36.902.042	décemb.	24.252.496	décemb.
Caisse de Rabat ..	14.863.443	id.	9.644.807	id.
Caisse de Meknès ..	18.374.000	id.	10.864.841	id.
Caisse de Fès	10.934.500	id.	6.729.875	id.
Caisse du Maroc oriental ..	9.120.283	id.	2.313.089	fév.

La moyenne des prêts a été, en général, plus élevée que l'année précédente.

CAISSES	COURT TERME		MOYEN TERME	
	1929	1930	1929	1930
Sud du Maroc	24.191	71.630	59.743	73.719
Rabat	40.227	43.306	57.783	78.990
Meknès	39.057	101.029	111.586	79.640
Fès	39.319	41.780	58.144	76.441
Maroc oriental	25.861	116.039	15.000	97.500

Le taux spécial de réescompte consenti aux caisses de crédit agricole par la Banque d'Etat du Maroc, ayant été ramené de 4,50 % à 4,25 %, le taux des prêts à court terme a pu être abaissé de 6,50 % à 6 %.

Le taux des prêts à moyen terme a été de 6 % pour la Caisse de l'Oriental et 5 % pour les autres caisses.

Au cours de 1930, la commission de crédit agricole a admis le relèvement du plafond des prêts à court terme sur les bases suivantes, et sous la réserve qu'une partie seulement des fonds serait versée en numéraire aux intéressés, le surplus étant affecté à des achats de carburants et fournitures payés directement par les caisses de crédit agricole.

**MAXIMUM
DU CRÉDIT POSSIBLE**

1° Céréales :

a) Sur jachères cultivées	575 francs l'hectare
b) Cultures ordinaires	250 — —
2° Cultures riches	900 — —

Ces données étant appliquées aux agriculteurs exploitant 200 hectares de terre cultivée au maximum.

Pour les agriculteurs exploitant de 200 à 300 hectares de terre cultivée, une réduction de 15 % sera faite sur les bases ci-dessus ; au-dessus de 300 hectares, cette réduction sera de 25 %.

Dans ces conditions, les prêts à court terme accordés à un même agriculteur pour le fonctionnement de son exploitation ne pourront en tout état de cause excéder les chiffres suivants :

115.000 francs pour 200 hectares cultivés,
146.500 francs pour plus de 200 hectares cultivés,
172.500 francs pour plus de 300 hectares cultivés.

Cette décision a été prise à la suite de la constitution de la coopérative des carburants qui fonctionne en collaboration étroite avec les caisses de crédit, et les amène à prendre à leur compte une partie des crédits commerciaux consentis aux colons par les fournisseurs de carburants.

En outre, la commission de crédit agricole a fixé pour les prêts à moyen terme les règles d'amortissement suivantes, destinées à empêcher les caisses de crédit d'abuser de la disposition exceptionnelle applicable aux prêts de 10 ans autorisant le remboursement de ces prêts à partir de la 3^e annuité :

a) Prêt de 8 à 10 ans : 1^{er} amortissement reporté à la fin de la 3^e année ;

b) Prêt de 5 à 7 ans : 1^{er} amortissement reporté à la fin de la 2^e année ;

c) Prêt de moins de cinq ans : aucun report d'amortissement.

Sociétaires. — Le nombre des membres des caisses s'est élevé de 2.133 au 31 décembre 1929 à 2.495 au 31 décembre 1930.

Moyens d'actions des caisses. — Au cours de l'année 1930, les caisses ont eu besoin de disponibilités importantes. Elles les ont trouvées dans leurs propres ressources, et dans le soutien financier qui leur a été apporté par l'Etat, la Banque d'Etat et la Caisse de prêts immobiliers.

1° RESSOURCES PROPRES DES CAISSES

Elles sont constituées par leur capital, leurs réserves et les dépôts de leurs adhérents.

a) *Capital.* — Le 31 décembre 1930, les versements des sociétaires s'élevaient à 13.538.600 francs au lieu de 9.765.550 francs en 1929.

b) *Réserves.* — Elles sont constituées par un prélèvement des trois quarts sur les bénéfices annuels.

Le tableau suivant donne pour chaque caisse le montant du fonds de réserve aux 31 décembre 1929 et 1930.

CAISSES	Réserves		Différence en plus
	au 31 déc. 1929	au 31 déc. 1930	
Sud du Maroc	2.915.045	3.940.895	1.025.850
Rabat	1.299.231	2.001.635	702.404
Meknès	1.250.000	1.650.000	400.000
Fès	493.130	921.339	428.209
Maroc oriental ...	442.577	489.622	47.045

c) *Dépôts.* — Les dépôts des adhérents se sont accrus au cours de l'année 1930, à l'exception toutefois de la Caisse de Meknès, qui enregistre une diminution de fr. : 716.942, au 31 décembre 1930.

CAISSES	DÉPÔTS		Différence
	au 31 déc. 1929	au 31 déc. 1930	
Sud du Maroc	3.752.131	8.253.997	+ 4.501.866
Rabat	2.487.315	2.768.572	+ 281.257
Meknès	2.052.555	1.335.643	— 716.942
Fès	2.007.739	2.683.182	+ 675.443
Maroc oriental ...	206.263	368.850	+ 162.587

Ces dépôts ont subi les variations suivantes :

MOIS	Sud du Maroc	Rabat	Meknès	Fès	Maroc oriental
	en milliers de francs				
Janvier	3.955	2.717	1.934	1.608	243
Février	3.910	2.394	2.007	1.510	215
Mars	3.426	2.069	2.417	1.767	406
Avril	3.576	2.435	2.102	1.738	393
Mai	3.191	2.359	2.567	1.156	682
Juin	3.822	2.674	2.077	1.274	403
Juillet	5.460	2.882	1.637	2.206	339
Août	6.162	3.035	2.704	2.184	340
Septembre	4.632	2.783	2.750	2.676	362
Octobre	13.200	2.574	3.202	2.842	337
Novembre	8.807	3.168	2.809	2.705	353
Décembre	8.253	2.765	1.335	2.683	368

2° AIDE DE L'ÉTAT

L'Etat soutient les caisses par des avances sans intérêts et par des subventions versées sous forme de ristournes d'intérêts.

a) *Avances normales de l'Etat.* — Elles peuvent être au maximum égales au quadruple du capital versé par les sociétaires de chaque caisse. Pour l'année 1930, elles se sont élevées à 8.150.920 francs, dont le tableau suivant donne la répartition :

CAISSES	SITUATION des avances au 31 déc. 1929	AVANCES réalisés en 1930	Remboursements effectués en 1930	SITUATION des avances au 31 déc. 1930
Sud du Maroc ...	11.099.080	4.400.920	550.000	14.950.000
Rabat	5.000.000	950.000	»	5.950.000
Meknès	5.500.000	1.500.000	»	7.000.000
Fès	3.500.000	1.300.000	»	4.800.000
Maroc oriental ...	2.750.000	»	»	2.750.000
	27.849.080	8.150.920	550.000	35.450.000

Le total de ces avances a atteint au 31 décembre 1930, la somme de 35.450.000 francs ;

b) *Avances pour prêts à sinistrés.* — Au cours de l'année 1928, l'Etat a mis à la disposition des caisses de crédit agricole une somme de 4.000.000 destinée à la réalisation de prêts amortissables en trois ans, consentis aux colons victimes des inondations. Il a décidé que cette somme prélevée sur le fonds de réserve du Protectorat constituerait un fonds spécial destiné à permettre dans l'avenir des prêts aux agriculteurs victimes de calamités et de sinistres exceptionnels.

A ce titre, la Caisse du Nord a reçu en 1928, une avance de 2.797.000 de francs remboursable par tiers, les premiers octobre 1929, 1930, 1931, sur laquelle 1.579.000 francs ont été employés à des prêts au taux réduit de 2 % et 1.208.000 francs à des prêts au taux normal de 6 %. De son côté, la Caisse du Sud du Maroc, a reçu dans les mêmes conditions, une avance de 1.225.000 francs dont 650.000 francs ont été prêtés à 2 % et 431.400 francs à 6 %.

Par suite des remboursements effectués en 1930 et compte tenu par ailleurs d'une avance de 550.000 francs consentie à la Caisse du Sud en vue de la réalisation de prêts aux colons de Saada (Marrakech) victimes de la sécheresse, ce fonds spécial présentait le 31 décembre un solde disponible de 1.160.400 francs.

D'autre part, les intérêts perçus par les caisses sur ces prêts aux sinistrés sont affectés par elles à la constitution dans leur comptabilité d'une réserve spéciale du fonds de secours aux sinistrés agricoles.

Le 31 décembre 1930 cette réserve s'élevait pour la Caisse de Rabat, à 118.099 francs et pour la Caisse du Sud à 152.106 francs.

c) *Ristournes d'intérêts.* — Une ristourne d'intérêt de 1 % est en principe consentie aux caisses de crédit agricole sur le montant de leurs opérations à moyen terme.

En 1930, les sommes versées à ce titre se sont élevées à :

Caisse de Rabat	87.669 francs
Caisse de Meknès	97.974 —
Caisse de Fès	57.539 —
Caisse du sud du Maroc	174.234 —
Caisse du Maroc oriental	21.351 —
	438.767 —

3° BANQUE D'ETAT

La Banque d'Etat apporte son concours au crédit agricole :

a) Par une avance permanente et sans intérêts de fr. 1.666.666 également répartie entre les cinq caisses ;

b) Par l'ouverture de fiches de réescompte pour les prêts à court terme (taux 4,25 %).

Le montant de ces fiches en 1930 s'est élevé à 39 millions de francs contre 26 millions en 1929.

CAISSES	ANNÉE 1929		ANNÉE 1930	
	Montant des fiches	Maximum et minimum du réescompte	Montant des fiches	Maximum et minimum du réescompte
Sud du Maroc..	10.500.000	10.472.469 Déc. 587.000 Sept.	15.000.000	14.116.136 Nov. 3.433.700 Sept.
Rab L.....	5.000.000	3.449.100 Août " Déc.	6.500.000	5.462.500 Juin " Nov.
Meknès.....	5.000.000	4.060.000 Juin " Nov.	7.000.000	7.000.000 Déc. " Oct.
Fès.....	2.500.000	2.500.000 Déc. 450.000 Oct.	6.000.000	5.999.000 Juin 2.500.000 Janv.
Maroc oriental	3.000.000	2.382.350 Juin 764.000 Fév.	4.500.000	3.908.400 Juin 1.311.602 Nov.
Total....	26.000.000		39.000.000	

Les effets présentés au réescompte à l'institut d'émission sont soumis à un contrôle rigoureux.

4° CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Depuis le dahir du 25 novembre 1925, la Caisse de prêts immobiliers (banque foncière soumise au contrôle de l'Etat) peut consentir aux caisses de crédit agricole, dans la limite des sommes qui leur sont dues par les bénéficiaires, des prêts à moyen terme, des ouvertures de crédit, en garantie desquelles les caisses transfèrent sur simple endos à la Caisse de prêts immobiliers les contrats de prêts à moyen terme qu'elles détiennent.

La Caisse de prêts dispose à cet effet d'un fonds spécial constitué par l'Etat, la Banque d'Etat et elle-même.

Cette dotation s'est accrue, en 1930, de 13.200.000.

Le tableau suivant indique sa composition depuis sa création.

ANNEES	PARTICIPATION			TOTAL
	de l'Etat	de la Banque d'Etat	de la Caisse de prêts	
	Millions	Millions	Millions	
1925	5	5	1	11
1926	8	8	1.6	17.6
1927	11	11	2.2	24.2
1928	11	11	2.2	24.2
1929	14	14	2.8	30.8
1930	20	20	4.0	44

Au 31 décembre 1930, les ouvertures de crédit réalisées à ce titre s'élevaient à 54.586.516 francs contre 39.223.616 francs au 31 décembre 1929, en accroissement de 15.362.900 francs.

**ÉTAT DES OUVERTURES DE CRÉDIT A MOYEN TERME RÉALISÉES DEPUIS L'ORIGINE
JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1930**

ANNÉE	Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc à Casablanca		Caisse de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc à Rabat		Caisse de crédit agricole mutuel de Rabat de Kénitra du Rabat et d'Ouezzan		Caisse de crédit agricole mutuel de la région de Meknès		Caisse de crédit agricole mutuel des régions de Fès et de Taza		Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc oriental à Oujda		TOTAL	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Depuis l'origine jusqu'au 30 juin 1929(1)	136	7.211.216.68	161	7.584.800	136	6.415.000	100	6.021.300	75	4.370.300	45	3.514.000	653	35.116.616.68
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1929	78	3.836.000.00	"	"	"	"	"	"	"	"	4	271.000	83	4.107.000.00
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1930	214	11.047.216.68	161	7.584.800	136	6.415.000	100	6.021.300	75	4.370.300	49	3.785.000	735	39.223.616.68
	129	7.598.000.00	"	"	30	2.001.000	31	2.892.000	54	2.676.000	2	195.000	236	15.362.000.00
	343	18.646.616.68	161	7.584.800	166	8.416.000	131	8.913.300	119	7.046.300	51	3.980.000	971	54.556.516.68

(1) Date à laquelle la Caisse de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc a été dissoute et remplacée par :

- 1° La Caisse de crédit agricole mutuel de Rabat, de Kénitra, du Rabat et d'Ouezzan ;
- 2° La Caisse de crédit agricole mutuel de la région de Meknès ;
- 3° La Caisse de crédit agricole mutuel des régions de Fès et de Taza.

Au 31 décembre, le solde en cours de ces opérations atteignait 32.142.770 francs contre 24.378.958 francs à la même époque l'année dernière.

B. -- COOPÉRATIVES AGRICOLES

Crédit collectif à long terme. — Le mouvement en faveur de la création au Maroc de sociétés coopératives agricoles a continué de se développer au cours de l'année 1930.

Les diverses coopératives de battage, antérieurement constituées dans le Nord et dans le Sud du Maroc occidental pour permettre aux cultivateurs de disposer d'appareils et d'instruments les plus perfectionnés pour exécuter au prix le plus bas et avec un personnel réduit les divers travaux agricoles, ont fonctionné normalement pendant l'année 1930.

Depuis 1928, les agriculteurs marocains ont compris que, pour remédier aux inconvénients de la crise agricole, ils devaient rechercher de meilleures conditions de vente en même temps qu'un abaissement de leurs prix de revient.

En ce qui concerne particulièrement les céréales, l'accroissement des prix de revient, l'absence de conditionnement qui dévalorisait sur les marchés extérieurs les produits marocains, contribuaient en effet à aggraver la situation de l'agriculture locale et à imposer des solutions énergiques et rapides. Les colons marocains, à l'occasion de la fixation du contingent des blés marocains admis en franchise en France entrèrent en relations avec les représentants de l'agriculture française et s'inspirant de leurs conseils décidèrent de créer des organisations coopératives susceptibles d'atteindre les résultats suivants :

Standardisation des blés marocains en trois types en tenant compte de la richesse en gluten, du poids spécifique, de la siccité, du calibrage ;

Réduction progressive de 3 à 1 pour cent du pourcentage des impuretés ;

Echelonnement sur toute l'année des exportations sur la France.

L'augmentation du contingent d'importation en France se trouvait d'ailleurs subordonnée à la réalisation de ce programme.

Pour faire face aux engagements pris, l'agriculture marocaine a mis sur pied des coopératives de docks-silos constituées à Casablanca, Rabat, Meknès, Fès et Oujda. En 1930, un dock-silo de 100.000 quintaux a fonctionné à Casablanca, un dock-silo de 40.000 quintaux a été terminé à Meknès, un dock de 20.000 quintaux a été

construit à Oujda, et des magasins provisoires dotés d'appareils de nettoyage ont été aménagés à Fès et Kénitra.

Ces docks-silos régionaux donnent à leurs adhérents la possibilité de loger leur récolte au fur et à mesure des battages afin d'en assurer la conservation et d'éviter toute perte pouvant résulter des intempéries ou des insectes nuisibles. D'autre part, les grains y sont nettoyés et conditionnés par catégorie ce qui augmente leur valeur marchande et permet de présenter à la vente locale et à l'exportation des quantités importantes de blé de qualité saine et loyale et de valeur boulangère reconnue. Enfin le logement des grains en vrac réduit au minimum l'emploi de la sacherie, et la régularisation de l'expédition de la récolte évite l'encombrement des gares d'évaluation.

Cette organisation a été complétée par la création d'une Union des docks-silos coopératifs constituant une coopérative de vente superposée aux cinq coopératives régionales de conditionnement et de classement. Cette Union, qui dispose de moyens d'information, grâce auxquels elle suit les fluctuations du marché local et mondial, est exclusivement chargée de la vente à la minoterie locale et aux acheteurs de France.

Par l'échelonnement de ses ventes, elle peut obtenir une moyenne des prix qui atténue les variations défavorables du marché. Les colons du Maroc ont parfaitement compris que cet échelonnement indispensable ne pouvait être effectué dans de bonnes conditions que par la substitution de la vente collective de grosses quantités centralisées dans les docks à l'ancien système des ventes individuelles multiples par petits lots. Enfin, pour procurer aux intéressés des fonds pour la campagne suivante et pour régler leurs dettes à court terme, l'Union leur fait des avances qu'elle finance par le warrantage des produits déposés dans les docks, et qui servent obligatoirement à éteindre les dettes contractées aux caisses agricoles en titre de prêts de campagne. Pour faciliter son premier fonctionnement, l'Union des docks a bénéficié d'une subvention de l'Etat de 500.000 francs. De plus, le warrantage de la récolte de 1930 ayant été organisé avec le concours de banques locales, le Protectorat, de même que l'Algérie et la Tunisie, a consenti une ristourne à l'Union des docks en vue de ramener à 3 % le taux du warrant. Au cours de 1930, l'Union des docks a effectué les ventes suivantes échelonnées du mois de juin au mois de novembre :

Casablanca	33.099 quintaux
Kénitra	10.498 —
Fès	14.041 —

Parallèlement à cet effort et en vue de la réalisation de meilleures conditions de vente, le fléchissement du cours des céréales a conduit les producteurs à examiner les moyens propres à réduire le prix de revient des produits agricoles. Dans cet ordre d'idée leur première préoccupation a été de diminuer pour les cultivateurs ayant opté pour la culture mécanique la très lourde charge résultant des achats de carburants pour les appareils modernes de moto-culture, qui, à elle seule, représente environ 20 % des frais d'exploitation. Sur les conseils du Protectorat, une puissante coopérative de carburants a été constituée en vue d'obtenir une ristourne importante des fournisseurs par la centralisation des achats et leur paiement comptant. A la suite des négociations, la nouvelle coopérative a obtenu des compagnies importatrices une importante ristourne sur les prix de gros pour le pétrole moteur et pour l'essence lourde. A cet avantage, le Protectorat a tenu à ajouter la remise des droits de douane et de consommation. La coopérative des carburants fonctionne en étroite liaison avec les caisses de crédit agricole qui garantissent le paiement comptant des fournitures.

Conformément au dahir du 9 mai 1923 et à l'arrêté viziriel du 12 mai 1923, les coopératives agricoles peuvent recevoir par l'intermédiaire d'une caisse de crédit des avances de l'Etat au minimum égales au double de leur capital versé.

Ces avances atteignaient le 31 décembre 1930, la somme de 6.278.838 francs.

COOPÉRATIVES	SITUATION des avances au 31 déc. 1929	AVANCES consenties en 1930	AVANCES remboursées en 1930	SITUATION des avances au 31 déc. 1930
Guémen Oued Arrimène.	34.736	»	8.684	26.052
Beni M'Tir	40.000	»	40.000	»
Oued Marès	53.330	»	6.663	46.667
Bir Tam Tam	87.220	»	10.901	76.319
Targa	48.000	»	9.600	38.400
Zaër	63.000	»	»	63.000
Bou Fekrane	40.000	»	40.000	»
Zouara-Sejaa Douïet	28.000	»	5.600	22.400
Quatre-Rivières	100.000	»	»	100.000
Coopérative d'achat et de vente du Nord marocain	240.000	»	»	240.000
Docks-silos de Casablanca.	2.000.000	»	»	2.000.000
Docks-silos de Meknès ..	500.000	800.000	»	1.300.000
Pépinière coopérative fruitière de Meknès, Fès, Taza	40.000	»	4.000	36.000
Docks-silos de Rabat	—	330.000	»	330.000
Docks - silos du Maroc oriental	—	1.000.000	»	1.000.000
Vinicole des Beni Snassen	—	1.000.000	»	1.000.000
	3.274.286	3.130.000	125.448	6.278.838

C. — CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Crédit individuel à long terme. — Les opérations de crédit à long terme sont réalisées par l'entremise de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, établissement entièrement indépendant de l'Etat, quoique soumis à son contrôle. Le dahir du 29 octobre 1924, modifié le 25 novembre 1925, a institué, grâce à une heureuse adaptation du régime de la propriété foncière :

a) L'expertise des immeubles par le service technique de la Caisse de prêts ;

b) L'hypothèque sur soi-même constatée par un certificat d'inscription au livre foncier, endossable en totalité ou par fractions successives.

1° *Prêts agricoles.* — Les prêts agricoles à long terme (5 à 30 ans), sont consentis par la Caisse de prêts dans la limite de 60 % de l'estimation des immeubles ruraux.

La Caisse de prêts se procure les fonds nécessaires par l'émission de bons hypothécaires, actuellement portant intérêt à 6 % l'an.

Les prêts sont consentis dans les limites de ces disponibilités à un taux d'intérêt annuel majoré de 1 % pour frais généraux et de 1 % pour rémunération de la garantie de la Caisse de prêts. Le taux d'intérêt des prêts, en 1930, est donc de 8 %. Toutefois, lorsque les fonds prêtés sont utilisés dans des buts agricoles, l'Etat verse à la Caisse de prêts des ristournes d'intérêts pour venir en déduction des semestres dus par l'emprunteur sur les bases suivantes :

Pour les 3 premières années : 3 % ;
 Pour les 3 années suivantes : 2 % ;
 Pour les 3 années suivantes : 1 %.
 Maximum de la ristourne annuelle : 9.900 francs.

Le montant des ristournes versées en 1930 a atteint 3.175.133 francs au lieu de 3.497.746 francs en 1929. Cette diminution de 322.613 francs provient de ce que depuis la mise en application du dahir du 26 août 1930, les prêts à long terme consentis aux mutilés et anciens combattants forment une catégorie distincte de celle des prêts à taux normal. Les ristournes afférentes à ces prêts sont, par suite, calculées séparément et figurent au paragraphe 2 suivant.

Le montant des prêts ruraux sur gage s'est élevé, au 31 décembre 1930, à 140.043.158 francs contre 101.634.478 francs en 1929, soit 38.408.680 francs effectués en 1930, au lieu de 31.705.778 francs en 1929.

Le tableau suivant donne le montant des prêts réalisés chaque année depuis 1925.

ANNÉES	NOMBRE	MONTANT
1925	45	5.026.173
1926	111	11.195.427
1927	157	24.112.200
1928	196	29.594.000
1929	419	31.705.778
1930	345	38.408.680
	1.273	140.043.158

2° *Prêts agricoles à long terme aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants.* — En outre, le dahir du 2 mai 1928, modifié par les dahirs des 10 novembre 1928 et 12 juin 1929, détermine les conditions d'attribution des prêts consentis aux mutilés et anciens combattants pour la mise en valeur de petites exploitations rurales.

Le dahir du 26 août 1930 a eu pour effet d'augmenter les avantages déjà concédés à cette catégorie d'emprunteurs.

La Caisse de prêts immobiliers du Maroc chargée du service de ces prêts à taux réduits (1 % pour la 1^{re} tranche de fr. : 50.000, 2 % pour la 2^e), à sur autorisation de la commission de contrôle, consenti, en 1930, 108 prêts initiaux ou supplémentaires, s'élevant à 5.229.400 francs.

Un barème basé sur la valeur limite du patrimoine, celle de l'exploitation et des charges de famille, sert de base à la fixation des taux d'intérêts réduits.

Le tableau suivant donne le total de ces prêts spéciaux depuis 1926 :

ANNÉES	NOMBRE de prêts	MONTANT
1926	17	525.240
1927	64	1.817.710
1928	13	835.377
1929	122	4.942.510
1930	108	5.229.400
Total	324	13.350.227

La différence entre le taux normal et le taux de faveur consentis aux pensionnés de guerre et anciens combattants est versée par l'Etat à la Caisse de prêts immobiliers pour le compte de l'emprunteur.

Le montant total des ristournes à attribuer à ce titre a atteint, en 1930 : 554.777 francs au lieu de 281.762 francs en 1929.

Les amortissements semestriels et les remboursements par anticipation des prêts ruraux à long terme se sont élevés, en 1930, à 7.149.762 francs.

	Amortissements normaux	Remboursements anticipés	TOTAUX
De l'origine (1926) au 31 décembre 1929	2.568.546	2.466.018	5.034.564
En 1930	2.802.460	4.683.744	7.486.204
	5.371.006	7.149.762	12.520.768

Le montant des amortissements et des remboursements anticipés de l'origine au 31 décembre 1930, s'élève à 12.520.768 francs.

Mesures prises pour enrayer la crise agricole. Constitution de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

I. — SITUATION DIFFICILE DE LA COLONISATION EN 1930.

PREMIERS EFFORTS DU PROTECTORAT POUR Y REMÉDIER

Au cours de 1930, les difficultés de l'agriculture marocaine provoquées par la baisse mondiale des céréales ont été accrues par la sécheresse et l'invasion acridienne. Dès le mois de mai, il est apparu que la récolte certainement déficitaire ne permettrait pas, notamment, aux colons marocains, débiteurs non seulement des organismes de crédit mutuel, mais encore du commerce, de faire face à leurs engagements. Cette situation risquait d'avoir de graves répercussions et d'entraîner un malaise général, car, l'activité économique marocaine reposant presque entièrement sur l'agriculture, l'insolvabilité des colons menaçait de compromettre gravement la trésorerie de certains commerçants.

Malgré le relèvement des cours des céréales, et l'organisation activement poussée du warrantage qui permit la vente au meilleur prix de plus de la moitié de la récolte de blé obtenue, principale culture du colon, il fut nécessaire de recourir à des mesures d'opportunité destinées à relever la capacité de paiement du colon, afin de faciliter les règlements de fin de campagne agricole.

1° Les avances gratuites suivantes furent consenties aux caisses de crédit agricole pour leur permettre d'attribuer à leurs sociétaires des prêts spéciaux à intérêts réduits.

Caisse du Sud	8.620.000
Caisse de Rabat	3.540.000
Caisse de Meknès	3.840.000
Caisse de Fès	2.385.000
Caisse d'Oujda	1.600.000
	19.985.000

2° Indépendamment des crédits affectés à la lutte antiacridienne, le Gouvernement chérifien favorisa la constitution d'une caisse mutuelle d'assurances contre le risque acridien, et lui accorda une subvention de 15.000.000 de francs, qui, ajoutée aux propres ressources de cet organisme, a permis de verser aux assurés, après expertise, une indemnité égale à 75 % des frais de culture sinistrés.

Ces sommes (avances spéciales et indemnités d'assurances) ne furent pas versées en numéraire aux intéressés, mais portées à leur crédit et affectées au remboursement de leurs dettes exigibles (créances commerciales et créances des caisses de crédit) ;

3° Cette aide fut complétée par l'octroi, aux cultivateurs sinistrés qui n'avaient pu réaliser, à l'époque de la moisson, aucune de leurs ressources habituelles, de prêts à sinistrés, à échéance du 1^{er} octobre 1931, renouvelables par les 2/3 au 1^{er} octobre 1933 et destinés à leur permettre de nourrir leur bétail et d'assurer leur propre subsistance. La Banque d'Etat, à laquelle les difficultés résultant de l'invasion acridienne n'avaient pas échappé, accepta de financer des prêts (avec la garantie de l'Etat) en ouvrant aux caisses de crédit agricole les fiches d'escompte suivantes :

CAISSES	MONTANT de la fiche	UTILISATION au 31 déc. 1930
Casablanca	9.000.000	6.117.000
Rabat	2.000.000	—
Meknès	900.000	—
Fès	100.000	100.000
Total	12.000.000	6.217.000

Le taux de réescompte est fixé à 3 % la 1^{re} année, 3,5 % la 2^e et 4 % la 3^e.

Le taux d'intérêt des prêts est de 2 % la 1^{re} année, 3 % la 2^e et 4 % la 3^e.

Etant donné la différence existant entre ces deux taux et pour tenir compte des frais de gestion des caisses évalués à 1 % du montant des prêts, celles-ci recevront de l'Etat une ristourne égale à :

- 2 % du montant des prêts la 1^{re} année ;
- 1,5 % du montant des prêts la 2^e année ;
- 1 % du montant des prêts la 3^e année.

De plus, les caisses recevront de l'Etat une ristourne complémentaire de 2 % pour les prêts remboursés en totalité à la fin de la deuxième année.

II. — CRÉATION DE LA CAISSE FÉDÉRALE DE LA MUTUALITÉ ET DE LA COOPÉRATION AGRICOLE.

Toutefois, ces mesures se révélèrent insuffisantes parce que le commerce, ne pouvant proroger ses créances impayées, se trouva dans l'obligation pour faire face à ses propres engagements d'envoyer des poursuites massives à l'égard des colons défaillants.

C'est en présence de cette éventualité que la Fédération des caisses de crédit agricole intervint pour attirer l'attention du Protectorat sur la nécessité d'accorder à la colonisation de larges délais pour rétablir sa situation et donner des apaisements à certains colons, qui, menacés d'exécution, hésitaient à s'engager dans une nouvelle campagne.

La gravité de ce problème détermina le Protectorat à examiner dans quelles conditions l'effort déjà amorcé en faveur des colons et de leurs créanciers pourrait être complété d'une manière efficace.

Deux procédés pouvaient être adoptés :

Soit augmenter les prêts attribués par les caisses de crédit ;

Soit appliquer une formule de règlement plus générale par l'intermédiaire d'un nouvel organisme interposé entre l'Etat et les caisses de crédit.

C'est cette dernière solution qui prévalut et fut réalisée par la création de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole. En effet, il y avait avantage à cantonner les caisses de crédit dans leurs attributions normales, et à ne pas alourdir leur situation par la reprise des dettes commerciales afin de leur permettre de poursuivre dans les meilleures conditions leur activité dans le domaine du crédit à court terme et à moyen terme. Par ailleurs, malgré le caractère exceptionnel des mesures envisagées, leur mise en œuvre pouvait sans inconvénients être confiée à une institution permanente susceptible, le cas échéant, de parer aux crises ultérieures.

Cependant, le Protectorat appréciant les excellents résultats déjà obtenus par les organes de mutualité agricole ne voulut pas créer un office d'Etat, ni diminuer en quoi que ce soit le rôle des caisses de crédit existantes. Aussi la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole est-elle un organisme essentiellement mutualiste et indépendant quant à sa gestion dont le rôle, en dehors de l'opération exceptionnelle de consolidation des dettes de la colonisation, a été limité à l'établissement d'une liaison permanente entre les caisses de crédit et les coopératives agricoles, au contrôle de ces organismes et à l'étude de toutes les questions concernant le crédit et la coopération agricoles.

III. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA CAISSE FÉDÉRALE.

Les caisses de crédit agricole mutuel, les unions de sociétés coopératives et les coopératives centrales, le Gouvernement, sont membres de droit de la Caisse fédérale. Le capital de fondation a été fixé à 5.175.000 francs. Les organismes adhérents ont souscrit un nombre de parts proportionnel à leur capital versé. De son côté le Gouvernement chérifien a souscrit un nombre de parts correspondant au nombre d'administrateurs qui lui sont dévolus.

La Caisse fédérale est administrée par un conseil composé des présidents et des administrateurs délégués des caisses de crédit mutuel, de trois représentants des unions et des coopératives centrales, et de deux délégués du Gouvernement. Son assemblée générale est constituée par tous les membres du conseil d'administration des organismes adhérents. Un commissaire du Gouvernement nommé par décision du directeur général des finances, est chargé de contrôler et de vérifier la gestion et la situation financière de la Caisse fédérale et l'exécution de toutes les dispositions légales et réglementaires. Un comité technique composé des directeurs des caisses de crédit et des coopératives adhérentes étudie préalablement les affaires qui sont soumises au conseil d'administration.

Ainsi constituée la Caisse fédérale a reçu la mission :

1° De coordonner l'action des organismes de crédit mutuel et de coopération agricole, et d'assurer désormais une liaison plus étroite entre les caisses de crédit et les coopératives qui ont pris récemment au Maroc une importance considérable ;

2° De contrôler l'activité de ces institutions et d'étudier toutes les mesures susceptibles d'assainir les règles du crédit agricole mutuel ;

3° De répartir sous le contrôle de l'Etat les avances destinées aux organismes de crédit et de coopération agricole ;

4° De constituer un organisme permanent de lutte contre les crises agricoles et de se substituer à l'Etat pour la distribution et la gestion du crédit assisté (prêts aux sinistrés).

C'est en raison de cette dernière attribution que la Caisse fédérale a été autorisée à réaliser, grâce à son pouvoir propre de crédit, l'opération de conversion et de consolidation des dettes commerciales

de la colonisation. A cet égard, la Caisse fédérale s'est engagée à régler, jusqu'à concurrence de 92 %, les dettes échues et à échoir contractées par les colons à l'occasion de la campagne agricole 1929-1930 et des campagnes précédentes, en vue des besoins de leurs exploitations agricoles.

Pour engager les premières opérations, la Caisse fédérale a obtenu de la Banque d'Etat du Maroc une fiche d'escompte de 63 millions, dont le remboursement a dû être garanti par l'Etat. De son côté, le Protectorat lui a affecté les avances déjà attribuées au cours de l'année aux caisses de crédit, en vue du règlement des dettes commerciales, par le moyen des prêts spéciaux envisagés avant la création de la Caisse fédérale.

*
* *

Résultats au 31 décembre 1930

En définitive, les opérations du crédit agricole se sont très sérieusement développées en 1930. Cet accroissement a été favorisé par les larges facilités financières qu'a rencontrées le crédit agricole auprès de l'Etat, de la Banque d'Etat et de la Caisse de prêts immobiliers.

Au 31 décembre 1930, les opérations engagées s'élevaient à :

Court terme	92.903.466 75
Moyen terme (y compris sinistrés)	63.645.844 86
Long terme (Caisse de prêts immobiliers et Office des mutilés)	140.872.617 »
Coopératives	6.278.838 14

Ces opérations ont été réalisées au moyen des ressources suivantes :

Avances de l'Etat aux caisses de crédit agricole, aux coopératives et à la section du moyen terme de la Caisse de prêts immobiliers	65.596.970 fr.
Avances de la Banque d'Etat pour le court terme (avance permanente, fiches d'escompte utilisées), dotation du moyen terme et fiche d'escompte pour prêts aux sinistrés	57.907.287
Caisse de prêts immobiliers, capital et réserves, ressources obtenues au moyen d'émission de bons hypothécaires	163.765.500
Ressources propres des caisses de crédit (capital versé, dépôts, réserves)	40.931.117

En vous présentant ce rapport, je me suis efforcé, Monsieur le Ministre, de faire ressortir le plus complètement possible le développement continu des institutions de crédit mutuel et de coopération agricole, en particulier depuis l'application du dahir du 9 mai 1923.

Ces institutions sont aujourd'hui profondément enracinées au Maroc, où elles peuvent poursuivre sans relâche leur œuvre féconde et désintéressée grâce au soutien du Protectorat et à la confiance que les colons qui les administrent eux-mêmes ne cessent de leur témoigner.

En mettant à la disposition des agriculteurs le crédit que les transformations de la technique agricole rendent de plus en plus indispensable, en leur permettant à la fois de réduire leur prix de revient et d'obtenir des prix de vente plus rémunérateurs, elles sont bien un des plus importants facteurs du progrès économique et social pour l'économie marocaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Résident général, l'hommage de mon respectueux dévouement.

SITUATION DES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MAROC AU 31 DECEMBRE 1930

CAISSES	SUD du Maroc	RABAT	MEKNES	FES	MAROC ORIENTAL
Siège social	Casablanca	Rabat	Meknès	Fès	Oujda
Dates de constitution	6 août 1919	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} juillet 1929	18 juillet 1920
Capital souscrit	27.171.600 00	8.446.800 00	9.414.400 00	5.862.000 00	3.259.600 00
Engagement solidaire limité à	54.343.200 00	16.893.600 00	18.828.800 00	11.724.000 00	6.519.200 00
Nombre d'adhérents	1.158	570	287	262	218
<i>Actif</i>					
Coopératives, prêts à long terme	2.088.400 00	759.052 00	1.300.000 00	181.386 14	2.000.000 00
Immeubles	—	—	252.280 10	—	1.556.421 82
Mobilier et matériel	1 00	14.308 80	21.639 74	40.097 35	178.009 39
Portefeuille :					
a) Court terme	35.733.637 66	14.863.443 75	18.374.000 00	13.411.500 00	4.394.806 66
b) Moyen terme	22.404.495 92	9.644.807 44	10.864.841 60	6.729.875 00	1.793.356 33
c) Sinistrés	9.161.970 00	2.076.566 75	—	100.000 00	—
Avances sur marchandises	317.016 90	164.660 01	—	—	4.725.466 70
Avances à régulariser	1.760.553 69	—	—	—	28.383 13
Débiteurs divers	10.429.471 33	2.760.320 03	1.673.580 35	2.867.864 47	943.339 10
Coopératives leur compte courant	—	13.693 14	—	4.490.401 00	—
Sociétaires leur c/souscription	20.378.700 00	6.335.100 00	7.060.800 00	4.396.500 00	2.444.700 00
B.E.M. ses divers comptes	—	31.511 10	667.264 90	440.302 15	—
Chèques postaux	—	63.529 82	24.649 34	—	—
Caisses et banques	1.051.456 76	692.733 14	1.178.973 43	78.266 70	110.349 24
TOTAL DE L'ACTIF	103.275.633 33	37.449.785 98	41.418.029 46	32.736.192 81	18.174.832 37
<i>Passif</i>					
Capital	27.171.600 00	8.446.800 00	9.414.400 00	5.862.000 00	3.259.600 00
Réserves	2.915.045 17	1.299.231 44	1.250.000 00	493.130 31	442.577 33
Avances normales de l'Etat y compris sinistrés	18.906.366 34	8.609.213 00	8.300.000 00	4.981.386 14	4.750.000 00
Avances spéciales Caisse fédérale	8.620.000 00	3.540.000 00	3.840.000 00	2.385.000 00	1.600.000 00
Avances de la B.E.M.	333.333 33	333.333 33	333.333 33	333.333 33	333.333 33
Portefeuille réescompté :					
a) Court terme	13.366.841 75	—	7.000.000 00	7.217.500 00	2.435.679 80
b) Moyen terme	13.415.245 92	6.356.229 20	6.018.841 60	4.586.875 00	1.765.578 53
c) Sinistrés acridiens	6.117.600 00	—	—	100.000 00	—
Créditeurs divers	260.044 29	3.834.796 99	3.525.810 78	3.246.945 96	3.032.950 50
Provisions pour paiement d'effets	1.913.089 21	1.419.012 16	—	264.700 00	68.497 92
Dépôts	8.253.997 40	2.768.572 35	1.335.643 75	2.683.182 72	368.850 66
Intérêts à payer	—	69.920 00	—	—	—
C/transitoires	976.619 75	70.268 45	—	153.930 20	70.718 60
Profits et pertes	1.025.850 17	702.404 06	400.000 00	428.209 15	47.045 64
TOTAL DU PASSIF	103.275.633 33	37.449.785 98	41.418.029 46	32.736.192 81	18.174.832 37

MOYENS D'ACTION ET PRÊTS EN COURS DES CAISSES

MOYENS D'ACTION AU 31 DÉCEMBRE 1930											
CAISSES	VERSEMENTS des souscripteurs	TAUX des parts	FONDS de réserve	AVANCES DE L'ÉTAT		AVANCES de la Banque d'État	TRANSFERT à la C. P. I. M.	RÉESCOMPTE à la Banque d'État du Maroc		DÉPÔTS et créiteurs divers	TOTAL des moyens d'action
				Avances normales (1)	Avances spéciales (Caisse fédérale)			Court terme	Sinistrés		
Sud	6 792.900	4,5 %	3.040.895.34	18 906.366.34	8.620.000.00	333.333.33	13.415.245.92	13.366.841.75	6.117.600	8.253.997.49	79.747.180.68
Rabat	2.111.700	"	2.001.635.59	8.659.213.00	3 490.000.00	333.333.33	6.358 299.20	"	"	5.747 350.19	28.699 466.22
Meknès	2.352.600	"	1.650.000.00	8.300.000.00	3.840.000.00	333.333.33	6.018.841.60	7.000.000.00	"	1.335.613.75	30.831.418.63
Fès.....	1.465.500	"	921 339.46	4.931.386.14	2.385.000.00	333.333.33	4.586.875.00	7.217.500.60	100.000	2.683.182.72	24.674.416.65
Oriental.....	814 900	%	489.622.97	4 750.100.00	1.600.000.00	333 333.33	1.765.578.53	2.435.679.86	"	368.850.66	12.537.965.35
TOTAL.....	13.538.600		9.003.493.27	45.596.970.48	19.935.000.00	1.666.666.65	32.142.770.25	30.020.021.61	6.217.600	18.389.024.72	176.510.146.98

(1) Y compris les avances aux coopératives et aux sinistrés.

(2) Y compris les avances à régulariser et les avances sur marchandises.

COMPARAISON DE LA SITUATION GÉNÉRALE

DATES	Versements des souscripteurs	Réserves	AVANCES			Transfert de la C.P.I.M.	Réescompte de la Banque d'État	Dépôts	TOTAL
			DE L'ÉTAT		de la Banque d'État				
			Avances normales	Avances spéciales (Caisse fédérale)					
RÉGIME DU DAHIR									
31 décembre 1920	280.175	44.116	572.200	"	"	"	1.000.000	"	1.852.375
31 décembre 1921	459.450	145.335	1.232.400	"	"	"	2.800.000	"	4.637.275
RÉGIME DU DAHIR									
30 juin 1923	700.800	451.341	1.910.000	"	"	"	6.500.000	"	9.652.141
31 décembre 1924	1.160.000	866.095	3.556.400	"	1.000.000	"	10.500.000	"	17.084.129
RÉGIME DU DAHIR									
31 décembre 1925	1.631.660	1.280.617	7.099.820	"	1.000.000	"	12.633.977	603.331	24.249.405
31 décembre 1926	2.916.975	1.829.458	8.896.820	"	1.000.000	11.813.044	9.036.319	3.182.348	38.674.974
31 décembre 1927	5.226.200	3.095.596	14.448.220	"	1.000.000	17.976.158	4.861.517	4.073.729	50.681.420
31 décembre 1928	7.427.375	4.121.072	23.786.520	"	1.000.000	22.292.853	4.483.437	7.517.317	70.618.774
31 décembre 1929	9.765.550	6.399.983	34.899.270	"	1.666.666	24.378.958	19.698.734	10.506.033	107.315.194
décembre 1930	13.538.600	9.003.493	45.596.970	19.935.000	1.666.666	32.142.770	(1) 36.237.621	18.389.024	176.510.146

(1) Y compris 6.217.600 de prêts aux « sinistrés acridiens ».

(2) Y compris 11.338.466 de prêts aux sinistrés.

LE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL AU 31 DÉCEMBRE 1930

PRÊTS EN COURS								
COURT TERME		MOYEN TERME		SINISTRES		COOPÉRATIVES		TOTAL DES PRÊTS
Montant (2)	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	
36.911.206,50	6 %	23.274.497,67	5 %	9.161.900,67		2.038.400,00	2 %	71.416.004,24
15.028.163,76	6,25 %	9.641.807,44	5 %	2.076.769,75		759.052,00		27.508.329,95
18.374.000,00	6 %	10.864.841,60	5 %		2 %	1.300.000,00		30.538.841,60
13.411.500,00	6,25 %	6.729.875,00	5 %	100.000,00	6 %	181.356,14		20.422.761,14
9.145.676,49	6 %	1.733.376,33	6 %			2.000.000,00		12.942.012,82
92.903.466,75		52.307.378,04		11.338.466,82		6.278.838,14		162.828.149,75

DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

PRÊTS EN COURS							
NOMBRE de sociétaires	Court terme		Moyen terme		Coopérative		TOTAL
		Taux		Taux		Taux	
DU 15 JANVIER 1919							
313	1.809.800	10 %	»	»			
		9 %			39.200	2 %	1.849.000
456	4.306.069	10 %					
		11 %			60.000	2 %	4.366.069
DU 9 MAI 1923							
668	8.740.691	7 %	»	»			
		7,5 %			233.000	2 %	8.963.691
929	11.777.941	7 %	4.100.795	6 %			
		7,5 %		7,5 %	123.000	2 %	16.101.736
DU 25 NOVEMBRE 1925							
1.084	14.943.011	7 %	6.929.406	6 %			
		7,5 %		7,5 %	948.133	2 %	22.820.550
1.279	24.378.828	7 %	14.452.54	6 %			
		7,5 %		7 %	925.962	2 %	39.756.834
1.560	28.452.12	7 %	21.894.764	6 %			
				7 %	755.620	2 %	51.132.910
1.882	38.842.914	6,5 %	33.561.116	6 %			
				7 %	825.020	2 %	73.229.051
2.133	56.722.698	6,5 %	41.312.801	5,5 %			
		7,5 %		6,5 %	3.274.256	2 %	101.309.785
				7,5 %			
2.495	(2) 104.211.933	6 %	52.307.375	5 %			
		6,25 %		6 %	6.278.838	2 %	162.828.149

OPÉRATIONS DE PRÊTS AU COURS DE L'ANNÉE 1930

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE	NATURE des prêts	PRÊTS EN COURS au 1 ^{er} Janvier 1930		MONTANT DES PRÊTS		PRÊTS EN COURS au 31 Décembre 1930	
		Nombre	Montant	Consentis en 1930	Remboursés en 1930	Nombre	Montant
Sud du Maroc	Court terme	834	25 143.706	49.709.810	37.912.310	1.258	36.941.206
	Moyen terme	286	11.965.446	11.102.900	2.793.849	443	23.274.497
	Sinistrés	50	767.166	10.257.550	1.862.816	360	9.161.900
Rabat-Kénitra-Rarb et Ouezzan	Court terme	229	9.901.468	11.129.300	6.002.665	381	15.028.103
	Moyen terme	169	7.326.551	3.475.578	1.157.322	195	9.644.807
	Sinistrés	86	1.550.000	1.376.400	849.834	149	2.076.566
Meknès	Court terme	230	10.614.000	19.875.000	12.115.000	288	18.374.000
	Moyen terme	137	9.124.841	3.678.000	1.938.000	152	10.864.841
	Sinistrés	"	"	"	"	"	"
Fès	Court terme	184	7.859.600	8.867.500	3.315.600	306	13.411.500
	Moyen terme	101	5.377.875	3.287.000	1.934.500	106	6.729.875
	Sinistrés	"	"	100.000	"	6	100.000
Maroc oriental	Court terme	"	3.203.924	9.631.366	3.686.634	108	9.148.656
	Moyen terme	"	2.201.422	195.000	603.066	39	1.793.356
	Sinistrés	"	"	"	"	"	"

PORTEFEUILLE AU 31 DÉCEMBRE 1930

NATURE des prêts	EFFETS ou contrats non réescomptés	EFFETS ou contrats réescomptés	EFFETS à régulariser	TOTAL des prêts	AVANCES sur marchandises	AVANCES à régulariser	TOTAL général	TOTAL des risques
<i>Caisse du Sud :</i>								
Court terme	14.678.304 16	18.866.841 75	7.688.491 75	35.733.637 66	317.016 90	890.551 94	36.941.206 50	69.377.604 24
Moyen terme	8.989.250 00	13.415.245 92	"	22.404.495 92	"	870.001 75	23.274.497 67	"
Sinistrés	3.044.300 07	6.117.600 "	"	9.161.900 07	"	"	9.161.900 07	"
<i>Caisse de Rabat :</i>								
Court terme	14.346.443 75	"	517.000 "	14.863.443 75	164.660 01	"	15.028.103 76	"
Moyen terme	3.288.578 24	6.356.229 20	"	9.644.807 44	"	"	9.644.807 44	26.749.477 95
Sinistrés	2.076.566 75	"	"	2.076.566 75	"	"	2.076.566 75	"
<i>Caisse de Meknès :</i>								
Court terme	11.374.000 "	7.000.000 "	"	18.374.000 "	"	"	18.374.000 "	"
Moyen terme	4.846.000 "	6.018.841 60	"	10.864.841 60	"	"	10.864.841 60	29.238.841 60
Sinistrés	"	"	"	"	"	"	"	"
<i>Caisse de Fès :</i>								
Court terme	215.000 "	7.217.500 "	5.979.000 "	13.411.500 "	"	"	13.411.500 "	"
Moyen terme	2.148.000 "	4.586.875 "	"	6.729.875 "	"	"	6.729.875 "	20.241.375 "
Sinistrés	"	100.000 "	"	100.000 "	"	"	100.000 "	"
<i>Caisse du Maroc oriental :</i>								
Court terme	967.920 19	2.435.679 86	991.206 61	4.394.806 66	4.725.466 70	28.383 13	9.148.656 49	"
Moyen terme	27.777 80	1.765.578 53	"	1.793.356 33	"	"	1.793.356 33	10.942.012 82

OPÉRATIONS DES CAISSES DE CRÉDIT DEPUIS LEUR CONSTITUTION

EXERCICE	CAPITAL VERSÉ	AVANCE DE L'ÉTAT (y compris les prêts aux coopératives affiliées)	PRETS (1)	FRAIS généraux	FONDS DE RESERVE
CAISSE DU NORD DU MAROC					
1920	86.275	190.000	1.208.000	4.312	23.691
1921	129.500	400.000	1.607.000	29.260	50.248
1922	164.100	691.520	3.274.600	41.682	94.324
1923	222.000	691.520	4.782.252	37.746	216.301
1924	480.000	1.321.520	8.953.385	55.638	338.584
1925	786.000	4.011.340	13.326.595	83.073	483.553
1926	1.443.700	4.917.740	23.891.692	210.803	607.251
1927	2.329.700	6.529.140	38.381.273	282.896	1.303.007
1928	3.440.500	12.285.540	59.405.885	451.706	2.154.068
1929	4.042.900	14.979.520	56.631.922	326.963	2.515.018
(au 30 juin)					
CAISSE DE RABAT					
1920	1.748.000	7.302.402	26.957.668	114.360	1.299.231
1930	2.111.700	12.149.218 (2)	34.759.897	280.477	2.001.635
CAISSE DE MEKNÈS					
1920	1.894.500	6.080.000	30.711.466	82.459	1.250.000
1930	2.353.600	12.140.000 (3)	44.027.841	234.171	1.650.000
CAISSE DE FÈS					
1920	1.148.100	4.508.555	19.783.000	139.702	493.130
1930	1.465.500	7.866.386 (4)	25.381.475	323.902	921.339
CAISSE DU SUD DU MAROC					
1920	193.900	350.000	2.414.500	8.917	20.425
1921	254.300	625.000	2.972.500	14.535	50.223
1922	295.800	899.050	4.958.625	20.730	111.631
1923	380.000	899.080	7.328.205	35.665	273.357
1924	471.100	1.465.480	8.297.970	92.282	375.960
1925	596.100	2.319.080	12.202.172	138.703	592.914
1926	1.109.100	2.919.080	23.690.978	196.830	996.207
1927	2.356.600	6.419.080	36.058.850	272.205	1.502.004
1928	3.238.200	9.500.920	27.114.350	304.837	2.099.242
1929	4.240.300	14.258.313	40.907.000	427.257	2.915.045
1930	6.792.900	27.526.366 (5)	110.945.244	587.562	3.940.895
CAISSE DU MAROC ORIENTAL					
1921	75.650	207.400	657.768	12.414	44.914
1922	103.935	319.400	1.546.531	24.230	66.850
1923	161.535	319.400	3.280.136	24.024	100.000
1924	209.535	769.400	5.460.712	48.592	151.149
1925	248.960	769.400	7.350.317	73.537	204.150
1926	364.175	1.000.000	9.923.301	125.013	226.000
1927	539.900	1.500.000	11.250.859	211.023	290.585
1928	639.175	2.000.000	10.187.868	347.524	392.577
1929	734.650	2.750.000	19.093.872	481.145	442.577
1930	814.900	6.350.000 (6)	15.457.612	476.505	489.622

(1) Les sommes indiquées représentent le montant des prêts au 1^{er} janvier de chaque année, auquel ont été ajoutés les nouveaux prêts consentis au cours de l'exercice.

(2) (3) (4) (5) (6) Sont comprises dans ces sommes les avances faites pour le compte de la Caisse fédérale.

(2) 3.490.000.

(3) 3.840.000.

(4) 2.385.000.

(5) 8.620.000.

(6) 1.600.000.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1930

COOPÉRATIVES	SIÈGE SOCIAL	CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL VERSÉ	AVANCES DE L'ÉTAT
a) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BATTAGE				
De Guelmane-Oued Arrimène	Rabat	65.000	21.710	26.052
De Sebou M'Da	Souk el Arba du Rarb	30.000	30.000	»
De Beni M'Tir	Haj Kassour par El Hajeb	160.000	40.000	»
De l'Oued Marès	Fès	120.000	30.000	46.686
De Bir Tam Tam	Beni Sadden	180.000	45.000	76.319
De la Targa	Marrakech	96.000	24.000	38.400
b) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BATTAGE ET DE PRESSAGE				
Des Zaër	Rabat	31.500	31.500	63.000
De Bou Fekrane	Bou Fekrane	160.000	40.000	»
De Zouara-Sejaa Douiet	Fès	112.000	28.000	22.400
c) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE MOISSON ET DE BATTAGE				
De Souk el Jemâa	Mechra bel Ksiri	120.000	60.000	»
De Petitjean	Petitjean	120.000	60.000	»
d) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LABOUR, DE BATTAGE ET DE PRESSAGE				
Des Quatre-Rivières	Sidi Slimane	50.000	50.000	100.000
e) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE DÉFRICHEMENT ET DE LABOUR				
D'Aïn Karouba	Bou Fekrane	280.000	105.000	»
f) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'ACHAT ET DE VENTE				
Des Carburants	Casablanca	75.000	75.000	»
Du Nord marocain	Rabat	240.000	126.900	240.000
De l'Auxiliaire agricole	Casablanca	25.000	25.000	»
Du Maroc central	Meknès	18.200	4.550	»
De Fès	Fès	48.000	12.000	»
g) SOCIÉTÉS DES DOCKS-SILOS COOPÉRATIFS				
Du Maroc oriental	Martimprey-du-Kiss	2.000.000	500.000	1.000.000
Du Sud marocain	Casablanca	4.000.000	1.000.000	2.000.000
De Meknès	Meknès	1.248.300	650.000	1.300.000
De Rabat	Rabat	992.000	165.333	330.000
De Fès	Fès	455.000	113.750	»
h) PÉPINIÈRE COOPÉRATIVE FRUITIÈRE				
De Meknès-Fès-Taza	Fès	50.000	20.000	36.000
i) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'ÉLEVAGE				
Du Haouz de Marrakech	Marrakech	10.000	2.500	»
De Rabat	Rabat	16.000	8.000	»
j) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE				
Des Beni Snassen	Berkane	1.400.000	500.000	1.000.000
k) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE COTONNIÈRE				
Des Triffas	Berkane	97.000	24.250	»

AVANCES DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 1930

CAISSES ET COOPÉRATIVES		Capital social versé	MONTANT des avances en cours	
Caisses	Sud du Maroc	6.792.900	25.487.966	
	Rabat	2.111.700	11.390.166	
	Meknès	2.353.600	10.840.000	
	Fès	1.465.500	7.185.000	
	Maroc oriental	814.900	4.350.000	
Coopératives	Sud	{ Docks-silos	1.000.000	2.000.000
		{ Targa	24.000	38.400
	Rabat	{ Docks-silos	165.333	330.000
		{ Guelmane-Oued Arrimène	21.710	26.052
		{ Des Zaër	31.500	63.000
		{ Des Quatre-Rivières	50.000	100.000
		{ Du Nord marocain	126.900	240.000
	Meknès	Docks-silos	650.000	1.300.000
	Fès-Taza	{ Zouagha-Sejaa Douïet	28.000	22.400
		{ Oued Marès	30.000	46.666
		{ Bir Tam Tam	45.000	76.319
		{ Fruitière de Fès-Taza	20.300	36.000
	Maroc oriental	{ Docks-silos	500.000	1.000.000
	{ Vinicole des Beni Snassen	500.000	1.000.000	
AU TOTAL.....			65.531.969	

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC. — BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1930

ACTIF		PASSIF	
Actionnaires	14.000.000 »	Capital	20.000.000 »
Mobilier	15.751 »	Réserve légale	265.235 92
Caisse et banque	1.295.480 18	Créditeurs divers	90.889 39
		Dividendes	385.000 »
		Report à nouveau — Exercice 1930	591.101 63
<i>Opérations</i>		<i>Opérations</i>	
<i>avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>		<i>avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>	
Portefeuille	4.429.500 »	Avance du Protectorat	4.000.000 »
		Avance du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie..	733.333 34
		Comptes d'ordre	19.539 70
		Réserve spéciale sociétés d'habitations à bon marché.	115.755 25
		Sociétés d'habitations à bon marché, leur compte	
		courant	46.690 81
<i>Opérations à long terme</i>		<i>Opérations à long terme</i>	
Prêts fonciers réalisés en numéraire	167.014.963 »	Bons hypothécaires en circulation	157.500.500 »
Débiteurs divers	440.147 45	Créditeurs divers	4.948.321 76
Intérêts acquis mais non échus	6.625.966 06	Intérêts dus mais non échus	2.607.555 56
		Fonds de garantie des prêts cautionnés	15.802 »
		Provision pour risques des prêts à long terme	4.300.000 »
		Réserve spéciale : opérations prêts à long terme.	
		(Article 1 ^{er} du dahir du 8 novembre 1926)	37.732 07
<i>Opérations à moyen terme</i>		<i>Opérations à moyen terme</i>	
Avances pour opérations à moyen terme	3.400.000 »	Avance du Protectorat	17.000.000 »
Crédits réalisés	32.153.395 24	Avance de la Banque d'Etat du Maroc	17.000.000 »
Débiteurs divers	627.020 90	Avances sociales	3.400.000 »
		Réserves des opérations à moyen terme	1.735.894 72
<i>Opérations de crédit hôtelier</i>		<i>Opérations de crédit hôtelier</i>	
Avances pour opérations de crédit hôtelier	500.000 »	Avance du Protectorat	1.000.000 »
Prêts réalisés en numéraire	5.254.060 16	Avance de la Banque d'Etat du Maroc	1.000.000 »
Prêts sur nantissements	100.000 »	Avance sociale	500.000 »
Débiteurs divers	1.022.303 15	Complément de la dotation (article 6 du dahir	
Intérêts acquis mais non échus	162.662 65	du 18 janvier 1929)	201.037 97
		Créditeurs divers	1.238.831 »
		Réserve des opérations de crédit hôtelier	48.465 »
<i>Opérations de prêts</i>		<i>Opérations de prêts</i>	
<i>pour les habitations salubres et à bon marché</i>		<i>pour les habitations salubres et à bon marché</i>	
Avance de l'état en cours	10.322.181 07	Avance du Protectorat	3.000.000 »
Prêts en cours	29.586.089 45	Avance du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie..	1.350.000 »
Débiteurs divers	44.764 39	Fonds spécial d'avance (art. 10 du dahir du	
Intérêts acquis mais non échus	312.021 76	4 juillet 1928)	8.000.000 »
		Complément de la dotation (art. 2 du dahir du	
		19 décembre 1928)	212.691 04
		Bons hypothécaires en circulation	18.000.000 »
		Créditeurs divers	4.996.459 63
		Créditeurs divers — Avances de l'Etat	1.949.613 52
		Intérêts dus mais non échus	215.856 15
<i>Opérations de crédit maritime</i>		<i>Opérations de crédit maritime</i>	
Avances pour opérations de crédit maritime	200.000 »	Avance du Protectorat	400.000 »
		Avance de la Banque d'Etat du Maroc	400.000 »
		Avance sociale	200.000 »
TOTAL DE L'ACTIF	277.506.306 46	TOTAL DU PASSIF	277.506.306 46

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 21 au 27 mars 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	35	8	39	33	115	88	4	16	4	112	3	3	11	9	26
Fès.....	3	117	2	22	144	16	338	4	41	399	3	11	2	2	18
Marrakech.....	2	2	»	»	4	12	3	1	1	17	»	»	»	»	»
Meknès.....	»	11	1	»	12	12	6	1	»	19	»	»	»	»	»
Oujda	6	115	»	»	121	5	1	1	1	8	»	»	»	»	»
Rabat	2	2	4	6	14	11	2	»	»	13	1	4	1	»	6
TOTAUX	48	255	46	61	410	144	354	23	47	568	7	18	14	11	50

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Grecs	Italiens	Polonais	Portugais	Roumains	Suisses	Allemands	Belges	Divers	TOTAL
Casablanca	115	»	49	35	»	20	»	4	»	3	»	»	1	227
Fès	16	»	517	2	1	1	»	»	»	»	»	»	»	537
Marrakech.....	4	»	6	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21
Meknès	7	»	8	»	»	1	1	1	1	1	»	»	»	20
Oujda	7	2	115	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	127
Rabat	13	»	10	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	26
TOTAUX	162	2	705	52	1	22	2	5	1	5	»	»	1	958

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 21 au 27 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (410 au lieu de 448).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (568 contre 614) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (50 contre 52).

A Casablanca, le chômage s'aggrave lentement dans les professions commerciales et reste stationnaire dans les autres corps de métiers. Par contre, le personnel spécialisé fait défaut dans les professions suivantes : ébénistes, menuisiers, chaudronniers en cuivre, électriciens, marbriers, mosaïstes.

Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 70 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 32 offres entiè-

rement satisfaites ; dans la métallurgie, il a été enregistré 23 demandes et 7 offres dont 5 ont reçu satisfaction.

A Fès, on signale des licenciements d'Européens pour fin mars. Le bureau de placement a enregistré dans l'industrie du bâtiment 353 demandes et 90 offres qui ont toutes reçu satisfaction ; pour les travaux agricoles, 152 demandes et 55 offres, dont 45 ont été satisfaites.

A Marrakech, la crise de chômage menace de s'aggraver par suite du licenciement du personnel à la journée des travaux publics.

A Meknès, la situation du marché du travail est satisfaisante.

A Oujda, la situation du marché du travail est sans changement appréciable. Cependant, une amélioration sensible se dessine. La municipalité fait de gros efforts pour employer les chômeurs sur des chantiers de la ville.

A Rabat, les offres d'emploi restent rares. Cependant, le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 3 tra ducteurs. une ouvrière couturière, 2 bonnes européennes.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 22 au 28 mars inclus, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 4.188 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 598 pour 122 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 78 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 115 chômeurs en moyenne ont été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé une moyenne journalière de 260 chômeurs. Des distributions de soupes ont été effectuées à 250 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 25 chômeurs par jour.

A Marrakech, 118 personnes ont été secourues.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 24 chômeurs sur la proposition du bureau de placement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Services des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Sgharna-Zemrane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Sgharna-Zemrane, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 31 mars 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Territoire d'Ouezzan (bureau de Zoumi)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du territoire d'Ouezzan (bureau de Zoumi), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 30 mars 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Arbaoua (cercle du Loukkos)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du bureau d'Arbaoua (cercle du Loukkos), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 30 mars 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Téroual (cercle de Zoumi)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du bureau de Téroual (cercle de Zoumi), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 30 mars 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil des Rehamna

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Rehamna, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 30 mars 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Marrakech-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Marrakech-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 30 mars 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle d'Azilal

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle d'Azilal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe d'Imintanout

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'Imintanout, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Sidi Rahal

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Sidi Rahal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Chichaoua

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chichaoua, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Loukkos (bureau de Loukkos)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Loukkos (bureau de Loukkos), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Sefrou (bureau de Sefrou)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Sefrou (bureau de Sefrou), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe d'Amizmiz

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'Amizmiz, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Centre de Sidi Rahal

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine du centre de Sidi Rahal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Marrakech (Médina)*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech (Médina), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-sud, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes et de la taxe d'habitation de Kénitra, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Caïdat des Haouzia*

Les contribuables du caïdat des Haouzia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Ameur

Les contribuables du caïdat des Ameur sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Oulad Bouziri

Les contribuables du caïdat des Oulad Bouziri sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Salé-banlieue

Les contribuables de Salé-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Casablanca (4^e et 5^e arrondis.)*

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Casablanca (4^e et 5^e arrondis.), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fès (ville nouvelle)

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Fès (ville nouvelle), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Marrakech-Guéliz

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Mazagan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Oudjda

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation d'Oudjda, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation d'Ouezzan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Marrakech-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Marrakech-Médina, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 4 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.